



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 14 du 19 mai 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....6

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....6

Arrêté sidpc n°2016/072 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage rive gauche du canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de noyelles-godault..... 6

Arrêté n° cab-bspd-2016/238 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 6

Arrêté n° cab-bspd-2016/237 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 7

Arrêté n° cab-bspd-2016/232 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 7

Arrêté n° cab-bspd-2016/231 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 8

Arrêté n° cab-bspd-2016/235 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 9

Arrêté n° cab-bspd-2016/440 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ACHICOURT... 9

Arrêté n° cab-bspd-2016/441 prefectoral portant modification d' un systeme de videoprotection ANNAY sous lens..... 10

Arrêté n° cab-bspd-2016/442 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ANNEZIN..... 10

Arrêté n° cab-bspd-2016/407 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARDRES..... 11

Arrêté n° cab-bspd-2016/233 prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection ARQUES..... 12

Arrêté n° cab-bspd-2016/425 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 12

Arrêté n° cab-bspd-2016/236 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 13

Arrêté n° cab-bspd-2016/234 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 14

Arrêté n° cab-bspd-2016/239 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARQUES..... 14

Arrêté n° cab-bspd-2016/229 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection arques..... 15

Arrêté n° cab-bspd-2016/418 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 16

Arrêté n° cab-bspd-2016/459 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotec AUXI le chateau... 16

Arrêté n° cab-bspd-2016/443 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection BAPAUME..... 17

Arrêté n° cab-bspd-2016/240 portant autorisation d 'installer un syst de videoprotec bayenghem les eperlecques..... 17

Arrêté n° cab-bspd-2016/241 portant autorisation d 'installer un syst de videoprotec bayenghem les eperlecques..... 18

Arrêté n° cab-bspd-2016/409 prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotection BETHUNE..... 19

Arrêté n° cab-bspd-2016/430 prefectoral portant renouvellement d'un systeme de videoprotec billy montigny..... 19

Arrêté n° cab-bspd-2016/464 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARRAS..... 20

Arrêté n° cab-bspd-2016/408 prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection ARRAS..... 21

Arrêté n° cab-bspd-2016/461 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ARRAS..... 21

Arrêté n° cab-bspd-2016/417 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 22

Arrêté prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 22

Arrêté n° cab-bspd-2016/413 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 23

Arrêté n° cab-bspd-2016/415 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 24

Arrêté n° cab-bspd-2016/414 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 24

Arrêté n° cab-bspd-2016/416 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection AUCHEL..... 25

Arrêté n° cab-bspd-2016/406 portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection bruay la buissiere..... 26

Arrêté n° cab-bspd-2016/405 portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection bruay la buissiere..... 26

Arrêté n° cab-bspd-2016/435 portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection bruay la buissiere..... 27

Arrêté n° cab-bspd-2016/444 prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection CALAIS..... 28

Arrêté n° cab-bspd-2016/426 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection CALAIS..... 28

Arrêté n° cab-bspd-2016/426 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection CALAIS..... 29

Arrêté n° cab-bspd-2016/249 portant autorisation d'installer un syst de videoprotec campagne les wardrecques..... 29

Arrêté n° cab-bspd-2016/252 portant autorisation d 'installer un syst de videoprotec campagne les wardrecques..... 30

Arrêté n° cab-bspd-2016/243 prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 31

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/244 prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection blendecques 31

Arrêté n° cab-bspd-2016/242 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 32

Arrêté n° cab-bspd-2016/244 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 33

Arrêté n° cab-bspd-2016/242 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 33

Arrêté n° cab-bspd-2016/247 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 34

Arrêté n° cab-bspd-2016/248 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 34

Arrêté n° cab-bspd-2016/248 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 35

Arrêté n° cab-bspd-2016/245 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection blendecques..... 36

Arrêté n° cab-bspd-2016/422 prefectoral portant renouvellement d' un systeme de videoprotection boulogne sur mer... 36

Arrêté n° cab-bspd-2016/447 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection DAINVILLE... 37

Arrêté n° cab-bspd-2016/255 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection éperlecques..... 38

Arrêté n° cab-bspd-2016/254 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection éperlecques..... 38

Arrêté n° cab-bspd-2016/258 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection éperlecques..... 39

Arrêté n° cab-bspd-2016/256 prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection éperlecques..... 40

| | | |
|---|--|----|
| Arrêté n° cab-bspd-2016/259 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection éperlecques..... | 40 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/257 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection éperlecques..... | 41 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/436 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ESCALLES..... | 41 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/448 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection ETAPLES..... | 42 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/251 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotec campagne les wardrecques..... | 43 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/250 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotec campagne les wardrecques..... | 43 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/420 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection cauchy a la tour..... | 44 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/421 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection cauchy a la tour..... | 45 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/253 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection CLAIRMARAIS..... | 45 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/445 | prefectoral portant modification d'un systeme de videoprotection COQUELLES..... | 46 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/264 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HELFAUT..... | 46 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/263 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HELFAUT..... | 47 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/265 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HELFAUT..... | 48 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/451 | portant modification d'un systeme de videoprotection henin beaumont..... | 48 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/410 | portant renouvellement d'un systeme de videoprotection HESDIN..... | 49 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/269 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HOULLE..... | 50 |
| Arrêté N° CAB-BSPD-2016/267 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HOULLE. . | 50 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/268 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HOULLE..... | 51 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/452 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection LA COUTURE..... | 52 |
| Arrêté N° CAB-BSPD-2016/423 | portant modification d'un systeme de videoprotection LE TOUQUET..... | 52 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/449 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection fouquieres les bethune..... | 53 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/450 | portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection GUARBECQUE..... | 53 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/260 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection HALLINES..... | 54 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/266 | prefectoral portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection HELFAUT..... | 55 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/262 | prefectoral portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection HELFAUT..... | 55 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/277 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 56 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/274 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 57 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/273 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 57 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/271 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 58 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/424 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection LUMBRES..... | 58 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/278 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection mentque nortbecourt..... | 59 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/460 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection LEFOREST..... | 60 |
| Arrêté portant renouvellement d'un systeme de videoprotection LENS..... | | 60 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/465 | portant modification d'un systeme de videoprotection LENS..... | 61 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/432 | portant renouvellement d'un systeme de videoprotection LENS..... | 62 |
| Arrêté N° CAB-BSPD-2016/439 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection LIEVIN..... | 62 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/437 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection LIEVIN..... | 63 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/272 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 64 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/270 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 64 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/275 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 65 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/276 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection longuenesse..... | 65 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/285 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection moulle..... | 66 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/287 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection moulle..... | 67 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/286 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection moulle..... | 67 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/433 | portant renouvellement d'un systeme de videoprotection Noeux les mines..... | 68 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/463 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection noeux les mines..... | 69 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/412 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Noeux les mines..... | 69 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/427 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Noeux les mines..... | 70 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/438 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Noeux les mines..... | 70 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/292 | portant modification d'un systeme de videoprotection NORDAUSQUES..... | 71 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/280 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Mentque nortbecourt..... | 72 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/279 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Mentque nortbecourt..... | 72 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/462 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection MERICOURT..... | 73 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/283 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Moringhem..... | 74 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/282 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Moringhem..... | 74 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/284 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Moringhem..... | 75 |
| Arrêté n° cab-bspd-2016/281 | portant autorisation d'installer un systeme de videoprotection Moringhem..... | 76 |
| Arêté n° cab/bspd/2016-475 | portant publication de la liste des personnes habilitées a dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème categories et de chiens dangereux..... | 76 |
| Arrêté sidpc n°2016/074 | portant autorisation d'une manifestation nautique..... | 78 |
| Arrêté sidpc n°2016/073 | portant mesure temporaire de restriction de navigation au niveau de la scarpe supérieure canalisée sur le bief athies-fampoux..... | 78 |

Arrêté n°cab-bspd-2016-484 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du fc metz à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2 du vendredi 13 mai 2016 à 20h00 au stade félix bollaert delelis, opposant le fc metz à celui du racing club de lens.....79

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....80

Bureau de la circulation.....80

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique concentration de motos et de side-cars les 14 et 15 mai 2016 à croix-en-ternois.....80
 Arrêté compétition de vitesse motocycliste en circuit fermé les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 à croix-en-ternois .81
 Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées le 22 mai 2016 à ELEU-dit-leauwette.....82
 Reglementation des epreuves sportives de vehicules a moteur homologation d'une piste de motocross à gouy servins...82

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....83

Modificatif a l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote reconduit le 20 aout 2015 pour toutes les elections qui se derouleront dans la periode du 1er mars 2016 au 28 fevrier 2017.....83
 Arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du Crématorium du Béthunois.....83

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....84

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....84

Arrêté de la sous-préfecture de SAINT-OMER bureau de l'animation territoriale et du développement durable portant changement de siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la hem section nord.....84
 Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Morinie.....84

bureau DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES.....84

Arrêté modifiant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais.....84

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....84

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....84

Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales entre les communes de boulogne-sur-mer et saint-martin-boulogne.....85
 Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site syndicat mixte flamandre morinie centre de valorisation energetique flamoval à arques.....85
 Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2016 au titre du code de l'environnement conseil régional nord pas-de-calais-picardie réhabilitation du musoir aval et réhabilitation partielle de la jetée sud-ouest du site portuaire de boulogne-sur-mer.....86
 Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2016 au titre du code de l'environnement conseil régional nord pas-de-calais-picardie.....88
 Carénage et remise en état des pivots des portes de l'écluse loubet sur le site portuaire de boulogne-sur-mer.....88

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....90

Pôle développement d'activités – service à la personne.....90

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818600983 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail concernant l'entreprise ac services à noyelles-sous-lens.....90
 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/524201951 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail concernant la s.a.r.l. La sapad à mazingarbe.....91
 Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814289385 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....91
 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/533128971 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....92

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....92

| | |
|--|----------------|
| Service Habitat Durable..... | 92 |
| Programme d'Actions Territorial du secteur non délégué de l'Etat pour l'année 2016, signé par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer..... | 92 |
| Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de bours..... | 100 |
| COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI..... | 101 |
| Secrétariat du Président..... | 101 |
| Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du nord-pas de calais..... | 101 |
| DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT..... | 101 |
| Service Milieux et Ressources Naturelles Division Nature et Paysages..... | 101 |
| Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en vue de la reconstruction de la digue de Sangatte..... | 101 |
| Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques (dérogation à l'article 1.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice du groupe ornithologique et naturaliste du nord- pas-de-calais..... | 104 |
| Décision portant délégation aux agents de la drealm missions départementales pas-de-calais..... | 105 |
| Décision portant délégation de signature contrôle des épreuves à pression du pas-de-calais..... | 107 |
| Décision portant délégation de signature essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible pas-de-calais..... | 108 |
| AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE..... | 108 |
| Protection et Gestion de la Ressource..... | 108 |
| Décision portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région nord - pas-de-calais - picardie..... | 108 |

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Arrêté sidpc n°2016/072 portant suppression temporaire du droit de passage sur les chemins de halage rive gauche du canal de la haute deûle sur le territoire de la commune de noyelles-godault

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition du directeur de cabinet

Article 1er : le droit de passage, repris à l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article R4241-68 du code des transports portant sur la circulation sur les digues et chemins de halage est supprimé pour la circulation piétonne entre les PK 37.000 au PK 37.600 en rive gauche du canal de la Haute Deûle, sur le territoire de la commune de Noyelles-Godault du 04 mai au 04 août 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, Madame la Sous-préfète de Lens et Monsieur le Maire de la commune de Noyelles-Godault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/238 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivant est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie rue Mendès France - Caméra 59 | Le maire de la Commune | 2016/0169 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/237 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie rue Marcel Delaplace - Caméra 60 | Le maire | 2016/0170 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/232 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------------|---------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie rue d'Anjou - caméra 61 | Le maire de la Commune | 2016/0171 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/231 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------------|---------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie avenue du Général de Gaulle | Le maire de la Commune | 2016/0172 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/235 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|---------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie rue François Mitterrand - Caméra 63 | Le maire de la Commune | 2016/0173 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/440 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ACHICOURT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|-------------------------------|------------------|-----------|---------------|
| ACHICOURT | PICARD 46 route de Bapaume | M. Aymar LE ROUX | 2016/0150 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/441 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection ANNAY sous lens
ANNAY SOUS LENS
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|---------------------------------|-------------------|---------------------------|---------------|
| ANNAY SOUS LENS | SUPER U 53 rue Joseph Mattei | M. Frédéric HANON | 2010/0131 OP 2016/0133 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 47 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/442 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ANNEZIN
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------|--------------------|-----------|---------------|
| ANNEZIN | DOCKS DE L'OISE - POINT P | Mme Isabelle LASNE | 2016/0147 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/407 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARDRES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|-------------|-----------|---------------|
| ARDRES | Crédit Mutuel Nord de France 15 avenue de Rouville | | 2016/0383 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/233 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------|------------------------|--------------------------|---------------|
| ARQUES | Mairie - Parc rue d'Anjou | Le maire de la Commune | 2012/0375OP 2016/0174 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/425 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|----------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | LITTORAL VI - Renault Trucks rue Louvois - ZI du Lobel | M. Vincent VANDERPUTTEN | 2016/0140 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/236 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie rue Georges Brassens - caméra 47 | Le maire de la Commune | 2016/0163 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/234 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie de Calais - caméra 56 | Le maire de la Commune | 2016/0165 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/239 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie de Calais - Caméra 55 | Le maire de la Commune | 2016/0166 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/229 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection arques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------------|---------------------------|-----------|---------------|
| ARQUES | Mairie Accès rocade - Caméra 57 | Le maire de la Commune | 2016/0167 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/418 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie - Salle Emile Rainbeaux quartier du 3 Angle grand rue et rue de la Fosse | Le maire de la Commune | 2016/0311 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/459 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUXI le château

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|---|----------------------|-----------|---------------|
| AUXI LE CHATEAU | Pharmacie PELERIAUX 86 rue du Général Leclerc | M. Laurent PELERIAUX | 2016/0316 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/443 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection BAPAUME

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|-------------------|-----------|---------------|
| BAPAUME | HERODE - INTERMARCHE rue du Faubourg de Péronne | M. Georges PILLON | 2016/0387 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 40 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/240 portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bayenghem les eperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------------|-------------------------|----------------|-----------|---------------|
| BAYENGHEM LES EPERLEQUES | Mairie rue de la Longue | Le maire de la | 2016/0302 | 22 avril 2021 |

| | | | | |
|--|-------|---------|--|--|
| | Digue | Commune | | |
|--|-------|---------|--|--|

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures voie publique

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/241 portant autorisation d'installer un syst de videoprotec bayenghem les eperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------------------------|-----------------------|------------------------|-----------|---------------|
| BAYENGHEM LES EPERLECQUES | Mairie rue des Zègres | Le maire de la Commune | 2016/0303 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/409 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BETHUNE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------------|-------------|---------------------------|---------------|
| BETHUNE | HSBC BETHUNE 6 place de la République | | 2011/0305 OP 2016/0362 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/430 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Billy Montigny

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|----------------|---|----------------|--------------------------|---------------|
| BILLY MONTIGNY | SIA HABITAT 7 place du Maréchal Leclerc | M. Marc FIEVET | 2011/0515OP 2016/0144 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/464 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARRAS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|--------------------|--------------------------|---------------|
| ARRAS | SNC ETS GAMBIER - CHEZ PAUL12 rue Gambetta | M. Sylvain GAMBIER | 2008/7008OP 2016/0104 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 10 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/408 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection ARRAS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|-----------------------|-------------------------|---------------|
| ARRAS | BANQUE DE FRANCE ¹ à 5 rue Ernestale | M. Christian DELHOMME | 20088205OP 2016/0386 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/461 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ARRAS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|--|-----------|---------------|
| ARRAS | Association Sainte Camille - EHPAD ¹⁷ à 23 rue du Marché au Filé | Mme Marie José DELAYENS épouse BRANLY | 2016/0125 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/417 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie jonction des places André Mancey et Jules Guesde | Le maire de la Commune | 2016/0305 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures voie publique

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie - Salle Malik Ousseki Angle rue de la Fraternité et de la rue de l'Europe | Le maire de la Commune | 2016/0306 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure voie publique

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/413 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie - Ecole La Fontainerue des Gradins | Le maire de la Commune | 2016/0307 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures dont 2 voie publique

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/415 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie - Ecole Matisse1 rue Verte, angle rue Raoul Briquet | Le maire de la Commune | 2016/0308 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/414 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie - Ecole Lamartine rue Lamartine | Le maire de la Commune | 2016/0309 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/416 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection AUCHEL

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------------|-----------|---------------|
| AUCHEL | Mairie - Groupe Scolaire Anatole Franceboulevard Basly | Le maire de la Commune | 2016/0310 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/406 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection bruay la buissiere

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------|---|----------------------|-----------|---------------|
| BRUAY LA BUISSIÈRE | SAS C FITNESS435 rue Christophe Colomb | M. François ESTAMPES | 2016/0130 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/405 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection bruay la buissiere

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------|---------------|
| BRUAY LA BUISSIÈRE | CD BOWLING194 rue Georges Charpak | M. Florent DUMONT | 2016/0155 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 15 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/435 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Bruay la Buissière

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------|--|-------------------|-----------|---------------|
| BRUAY LA BUISSIÈRE | CD RESTAURATION - LES 3 BRASSEURS 150 rue Georges Charpak | M. Jacques DUMONT | 2016/0156 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/444 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection CALAIS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|-----------------|---------------------------|---------------|
| CALAIS | LES CELLIERS DE CALAIS - MAJESTIC WINE CALAISrue de Judée | M. Ian CUTHBERT | 2015/0731 OP 2016/0164 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/426 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CALAIS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|------------------|-----------|---------------|
| CALAIS | Menuiseries 6263 boulevard de l'Egalité | M. Ludovic CARON | 2016/0135 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/426 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CALAIS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------|-----------|---------------|
| CALAIS | Menuiseries 62 63 boulevard de l'Egalité | M. Ludovic CARON | 2016/0135 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/249 portant autorisation d'installer un syst de videoprotect campagne les wardrecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| CAMPAGNE LES WARDRECQUES | Mairie Rocade de Saint Omer | Le maire de la Commune | 2016/0199 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/252 portant autorisation d'installer un syst de videoprotect campagne les wardrecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|-----------|---------------|
| CAMPAGNE LES WARDRECQUES | Mairie rue Principale | Le maire de la Commune | 2016/0200 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/243 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDECQUES | Mairie Rond Point rue de Calais/Georges Cartiaux | Le maire de la Commune | 2016/0175 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/244 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDECQUES | Mairie Rond Point rue le Bois Richebé/Georges Cartiaux | Le maire de la Commune | 2016/0176 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/242 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|-------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDÉCQUES | Mairie place de la Libération | Le maire de la Commune | 2016/0177 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/244 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDECQUES | Mairie Rond Point rue le Bois Richebé/Georges Cartiaux | Le maire de la Commune | 2016/0176 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/242 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|-------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDECQUES | Mairie place de la Libération | Le maire de la Commune | 2016/0177 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/247 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDÉCQUES | Mairie rue Jehan de Terline | Le maire de la Commune | 2016/0178 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/248 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|---------------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDÉCQUES | Mairie rue Quartier de l'Arabie - D77 | Le maire de la Commune | 2016/0180 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/248 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendécques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|---------------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDÉCQUES | Mairie rue Quartier de l'Arabie - D77 | Le maire de la Commune | 2016/0180 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/245 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection blendecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|---|------------------------|-----------|---------------|
| BLENDECQUES | Mairierue Georges Sand/quartier de l'Arabie - D77 | Le maire de la Commune | 2016/0181 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/422 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection boulogne sur mer

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------------|---|------------------|---------------------------|---------------|
| BOULOGNE SUR MER | SAS NUMA - CASINO DE BOULOGNEPérimètre : rue Ferdinand Farjon et place de la République | M. Jack Ary HAMO | 2011/0137 OP 2016/0141 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/447 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection DAINVILLE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|---------------------------------------|-------------------|-----------|---------------|
| DAINVILLE | SARL SNE COUPE 8 rue Georges Guynemer | M. Luc WEYENBERGH | 2016/0148 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/255 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection éperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------|-----------------------|------------------------|-----------|---------------|
| EPERLECCQUES | Mairie rue de la Gare | Le maire de la Commune | 2016/0203 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/254 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection éperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------|---------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| EPERLECCQUES | Mairie rue Blue Maison | Le maire de la Commune | 2016/0204 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/258 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection éperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| EPERLECQUES | Mairie rue du Ganspette | Le maire de la Commune | 2016/0205 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/256 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection éperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------|----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| EPERLECCQUES | Mairie rue de la Mairie | Le maire de la Commune | 2016/0206 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/259 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection éperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------|-----------------------|------------------------|-----------|---------------|
| EPERLECCQUES | Mairie rue du Mont | Le maire de la Commune | 2016/0207 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/257 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection éperlecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------|--------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| EPERLEQUES | Mairie rue de la Meullmotte | Le maire de la Commune | 2016/0208 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/436 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ESCALLES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|----------|----------------------|-------------------|-----------|---------------|
| ESCALLES | LE RESTAURANT DU CAP | M. René VIEILLARD | 2016/0124 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/448 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection ETAPLES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|-----------------------|-----------|---------------|
| ETAPLES | SAS ETAPLEDIS - LECLERC DRIVE Chemin départemental 940 | M. Guillaume GOASBOUE | 2016/0384 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/251 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec campagne les wardrecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------------|----------------------|------------------------|-----------|---------------|
| CAMPAGNE LES WARDRECQUES | Mairie rue Potier | Le maire de la Commune | 2016/0201 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/250 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec campagne les wardrecques

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|--------------------------|---------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| CAMPAGNE LES WARDRECQUES | Mairie rue Baudringhem | Le maire de la Commune | 2016/0202 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/420 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Cauchy à la tour

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------------|---|---------------------------|-----------|---------------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie - Complexe Sportif Joseph Clairet rue d'Allouagne | Le maire de la Commune | 2016/0365 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures dont 1 « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/421 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection cauchy a la tour

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------------|---------------------------|---------------------------|-----------|---------------|
| CAUCHY A LA TOUR | Mairie rue d'Allouagne | Le maire de la Commune | 2016/0366 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/253 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection CLAIRMARAIS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|-------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| CLAIRMARAIS | Mairie route de Saint Omer | Le maire de la Commune | 2016/0182 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/445 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection COQUELLES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|---|--------------------------|---------------------------|---------------|
| COQUELLES | HENNES & MAURITS C.C. Cité Europe - 1001 boulevard du Kent | M. Laurent VOISANGRIN | 2013/0512 OP 2016/0385 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/264 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HELFAUT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HELFAUT | Mairie rue de Théroouanne | Le maire de la Commune | 2016/0213 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/263 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HELFAUT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HELFAUT | Mairie rue de l'Ecole | Le maire de la Commune | 2016/0214 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/265 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HELFAUT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HELFAUT | Mairie rue du Parfum des Sapins | Le maire de la Commune | 2016/0215 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/451 portant modification d'un système de vidéoprotection henin beaumont

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|----------------|---|--------------------|---------------------------|---------------|
| HENIN BEAUMONT | ELECTRODEPOT 112 boulevard OlofPalme - C.C. Maison Plus | M. Alexis LECLERCQ | 2011/0532 OP 2016/0138 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/410 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection HESDIN

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------------|-------------|---------------------------|---------------|
| HESDIN | HSBC HESDIN 27 rue de la Paroisse | | 2011/0302 OP 2016/0361 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/269 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HOULLE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HOULLE | Mairie rue des Ecoles | Le maire de la Commune | 2016/0216 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/267 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HOULLE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HOULLE | Mairie route de Watten - C6B | Le maire de la Commune | 2016/0217 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/268 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HOULLE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HOULLE | Mairie route de Watten - C6C | Le maire de la Commune | 2016/0218 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/452 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LA COUTURE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------|---|---------------------|-----------|---------------|
| LA COUTURE | EURL TURQUET STEPHANE 16 place de l'Eglise | M. Stéphane TURQUET | 2016/0132 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/423 portant modification d'un système de vidéoprotection LE TOUQUET

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------|---|------------------|---------------------------|---------------|
| LE TOUQUET | Société du Grand Casino du Touquet Périmètre : place d'Hermitage - avenue Recoussine - Avenue Louis Aboudaram | M. Bruno TOUTAIN | 2011/0078 OP 2016/0372 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/449 portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection fouquieres les bethune

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|------------------------|---------------------------------------|---------------------|-----------|---------------|
| FOUQUIERES LES BETHUNE | SNC LIDL Zone commercial ACTIPOLIS | M. Olivier LEBRETON | 2016/0375 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/450 portant autorisation d 'installer un systeme de videoprotection GUARBECQUE

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|---|-------------------|-----------|---------------|
| GUARBECCQUE | EPERGOR - INTERMARCHÉ CONTACT rue Delcourt | M. Lucien CLUSMAN | 2016/0004 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/260 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HALLINES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|----------|----------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HALLINES | Mairie Avenue Bernard Chochoy | Le maire de la Commune | 2016/0209 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique »

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/266 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HELFAUT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HELFAUT | Mairie rue de l'Argillère | Le maire de la Commune | 2016/0211 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/262 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection HELFAUT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| HELFAUT | Mairie rue de Blendecques | Le maire de la Commune | 2016/0212 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/277 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie rue de la Libération | Le maire de la Commune | 2016/0187 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/274 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie route de Blendecques | Le maire de la Commune | 2016/0188 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/273 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie avenue Léon Blum | Le maire de la Commune | 2016/0189 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/271 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse
par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|----------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie avenue des Frais Fonds | Le maire de la Commune | 2016/0190 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/424 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LUMBRES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|----------------|-----------|---------------|
| LUMBRES | Paroisse Saint Jean Baptiste du Pays Lumbrois 7 rue Albert Thomas | M. Paul BAILLY | 2016/0317 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/278 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection mentque nortbecourt

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------------------|----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MENTQUE NORTBECOURT | Mairie place principale | Le maire de la Commune | 2016/0227 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/460 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LEFOREST

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|----------|---|---------------------|-----------|---------------|
| LEFOREST | Pharmacie de l'EDEN 10 ter rue Lazare Carnot | M. Laurent POTDEVIN | 2016/0149 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LENS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--------------------------------|-------------|---------------------------|---------------|
| LENS | HSBC LENS 42 rue René Lanoy | | 2011/0014 OP 2016/0360 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/465 portant modification d'un système de vidéoprotection LENS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|---|-----------------|---------------------------|---------------|
| LENS | LE REINITAS 94 boulevard Emile Basly | M. Hervé HELLIN | 2011/0453 OP 2016/0371 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/432 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LENS

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|-----------------------------------|----------------|---------------------------|---------------|
| LENS | SIA HABITAT 108 rue René Lanoy | M. Marc FIEVET | 2011/0517 OP 2016/0143 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/439 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LIEVIN

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|------------------|-----------|---------------|
| LIEVIN | SAS B&B HOTEL rue Gilles de Roberval - ZAC de l'An 2000 | M. Jean Luc JEGO | 2016/0137 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/437 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection LIEVIN

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|--|---------------------|-----------|---------------|
| LIEVIN | CHEZ CH'PACO 137 avenue Jean Jaurès | M. Pierrick BOCQUET | 2016/0381 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/272 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|-----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie avenue des Glacis | Le maire de la Commune | 2016/0183 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/270 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|-----------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie avenue Clémenceau | Le maire de la Commune | 2016/0184 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/275 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|------------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie route des Bruyères - C37 | Le maire de la Commune | 2016/0185 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/276 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection longuenesse

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|--|------------------------|-----------|---------------|
| LONGUENESSE | Mairie route des Bruyères - C38 C39 | Le maire de la Commune | 2016/0186 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/285 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection moulle

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|------------------------|---------------------------|-----------|---------------|
| MOULLE | Mairie RD 943 - C9B | Le maire de la Commune | 2016/0228 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/287 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection moulle

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MOULLE | Mairie RD 943 - C9A2 | Le maire de la Commune | 2016/0234 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/286 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection moulle

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------|-------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MOULLE | Mairie RD 943 - C9A1 | Le maire de la Commune | 2016/0235 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/433 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Noeux les mines

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|--|----------------|---------------------------|---------------|
| NOEUX LES MINES | SIA HABITAT 7 rue Jean Jacques Rousseau | M. Marc FIEVET | 2011/0516 OP 2016/0142 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/463 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection noeux les mines

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|----------------------------------|-------------------|-----------|---------------|
| NOEUX LES MINES | MAISON MEDICALE 1 rue Courbet | M. Patrice MICHEL | 2016/0129 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/412 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Noeux les mines

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|---|--------------------|-----------|---------------|
| NOEUX LES MINES | LIGNE D'OR - JULIEN D'ORCEL Rue Léon Blum - Centre Leclerc | Mme Sabine LESCURE | 2016/0136 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/427 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Noeux les mines

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|--|-----------------|-----------|---------------|
| NOEUX LES MINES | Lavance Exploitation Superjet rue Léon Blum | M. Thomas COGAN | 2016/0145 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/438 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Noeux les mines

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------------|--|------------------|-----------|---------------|
| NOEUX LES MINES | LA MAISON ROUGE 374 route nationale | M. Loïc CONSTANT | 2016/0157 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/292 portant modification d'un système de vidéoprotection NORDAUSQUES

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-------------|------------------------------------|------------------------|---------------------------|---------------|
| NORDAUSQUES | Mairie RD 43 - rue de la Mairie | Le maire de la Commune | 2015/0647 OP 2016/0241 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/280 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Mentque nortbecourt

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------------------|----------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MENTQUE NORTBECOURT | Mairie rue de l'Eglise - D221 | Le maire de la Commune | 2016/0298 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/279 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Mentque nortbecourt

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|---------------------|----------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MENTQUE NORTBECOURT | Mairie route de Houlle - D220 | Le maire de la Commune | 2016/0299 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/462 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection MERICOURT

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|--|------------------------|-----------|---------------|
| MERICOURT | PETIT A PÉTONS - MICRO CRECHE 106 C rue Blanqui | Mme Séraphine GIBASZEK | 2016/0131 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/283 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Moringhem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|--|------------------------|-----------|---------------|
| MORINGHEM | Mairie rue de la Station/rue principale | Le maire de la Commune | 2016/0225 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/282 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Moringhem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|--------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MORINGHEM | Mairie rue du Château | Le maire de la Commune | 2016/0226 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/284 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Moringhem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|--------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MORINGHEM | Mairie rue principale | Le maire de la Commune | 2016/0300 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/281 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection Moringhem

par arrêté du 22 avril 2016

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

| COMMUNE | SITE CONCERNÉ | RESPONSABLE | NUMÉRO | CADUCITÉ |
|-----------|------------------------------|------------------------|-----------|---------------|
| MORINGHEM | Mairie rue de Guzelinghem | Le maire de la Commune | 2016/0301 | 22 avril 2021 |

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab/bspd/2016-475 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux

par arrêté du 9 mai 2016

sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais.

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 Février 2016 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux

| Identité | Adresse Professionnelle | Commune | Tél | Diplôme – Titre - Qualité | Lieux de Formation | Commune | Date de fin de validité |
|----------------------------------|--|-----------------------|----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------|-------------------------|
| DELANNOY Jean-Michel | Club d'éducation canine – rue du Bouvier | BLAIRVILLE | 06.03.67.02.84 | Moniteur de Club | Club d'éducation canine – rue du Bouvier | BLAIRVILLE | 18 Janvier 2017 |
| OBIN Gilles | 163 rue Fernand Desmazières | VERQUIN | 06 25 85 73 39 | Educateur canin | 163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers | VERQUIN | 3 Mars 2018 |
| DEBIENNE Gilles | 195 rue de l'Epinette Nord | BUSNES | 06 37 93 09 22 | Educateur canin | Au domicile des particuliers | | 23 Septembre 2018 |
| DELOUIS José | CECRO – 16 rue de la Briqueterie | SAILLY SUR LA LYS | 06 21 02 18 02 03.28.22.26.39 | Moniteur de Club (CNU) | CECRO – 16 rue de la Briqueterie et à domicile chez les particuliers | SAILLY SUR LA LYS | 11 Juin 2019 |
| DENIS Yvon | 8 rue Bria | VAULX-VRAUCOURT | 03 61 33 70 63 | Moniteur de Club (CNU) | CTECA - Rue des Eglantines | ARRAS | 11 Août 2019 |
| OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE | 16 chemin de Varsovie | LIEVIN | 06.71.60.88.57 | Educateur canin | rue du tilloy | HENIN BEAUMONT | 8 Décembre 2019 |
| COOL Didier | Rue Leblond - ZI | DOURGES | 06.68.89.19.55 | Certificat Technique 1er degré | Rue Leblond - ZI | DOURGES | 8 Décembre 2019 |
| REVILLON Fabrice | Rue Gustave Eiffel | ARRAS | 06 48 17 50 77 | Moniteur de Club (CNU) | CEC – Rue du Stade | ACHIET LE GRAND | 8 Décembre 2019 |
| MONIER Nathalie née BOUCHEZ | 8 rue Jules Weppe | BEUVRY | 06.21.84.24.99 | Entraîneur de Club (CNU) | CEC - 8 rue Jules Weppe | BEUVRY | 22 Décembre 2019 |
| LECUYER Philippe | 1016 rue Maxence Van Der Meersch | CUCQ | 06 74 7250 44 | Moniteur de Club (CNU) | 1016 rue Maxence Van Der Meersch à CUCQ et au domicile des particuliers | | 18 Janvier 2020 |
| GAILLARD Danielle | 12 rue Désiré Lemaire | ELEU DIT LEAUWETTE | 06.62.36.69.06 | Moniteur de Club | Club Cynophile de l'Arbre de Condé – Boulevard de la Plaine | GRENAY | 29 Janvier 2020 |
| ELMACIN Nicolas | 75 rue Héraclès - Bât G | LIEVIN | 06,58,34,78,54 | Educateur canin | Au domicile des particuliers | | 26 Février 2020 |
| BRIDENNE Caroline née DELABRE | 24 rue de Perrochel | BOULOGNE SUR MER | 03.21.31.51.51 | Docteur Vétérinaire | 24 rue de Perrochel | BOULOGNE SUR MER | 19 Mars 2020 |
| LOBIDEL Eric | 293 avenue Mitterrand | SAINS EN GOHELLE | 06.58.97.00.75 | Educateur canin | 293 avenue Mitterrand | SAINS EN GOHELLE | 19 Mars 2020 |
| MERLEN Marc | Chemin des Régniers | CALAIS | 06.11.23.71.73 | Educateur canin | Chemin des Régniers | CALAIS | 19 Mars 2020 |
| CHOTEAU Aurélie | 40 rue Jules Ferry | DAINVILLE | 06.75.89.29.88 | Educateur canin | à domicile chez les particuliers | | 19 Mars 2020 |
| LENNE Christine | rue du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 06 10 76 84 38 | Moniteur de club (SCC) | rue du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 19 Mars 2020 |
| MASSULEAU Sylvie | rue du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 03 21 98 56 39 | MoFFA (SCC) | rue du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 19 Mars 2020 |
| CAPON Jean-Claude | rue du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 03 21 98 50 34 | Moniteur de club (SCC) | rue du rivage | SAINT-MARTIN AU LAERT | 19 Mars 2020 |
| DEGAND Denis | Salle communale – Espace François Mitterrand | VITRY EN ARTOIS | 03 21 15 00 94 | Educateur canin | Salle communale – Espace François Mitterrand | VITRY EN ARTOIS | 19 Mars 2020 |
| DEGARDIN Alain | 191 rue Jean Baptiste Défernez | LIEVIN | 03.21.44.20.44 | Docteur Vétérinaire | 191 rue Jean Baptiste Défernez | LIEVIN | 21 Avril 2020 |
| LAURENT Bruno | Rue des Garennes | CALAIS | 06.61.19.17.81 | MoFAA (SCC) | Rue des Garennes | CALAIS | 21 Avril 2020 |
| RICAILLE Christophe | 150 route de Lambres | MARCONNELLE | 06.16.88.25.92 | Educateur canin | à domicile chez les particuliers | | 15 Juillet 2020 |
| DHUMETZ Didier | 55 Ter Route de Lens | SAINTE-CATHERINE | 06.08.47.33.27 | Educateur canin | 55 Ter Route de Lens | SAINTE-CATHERINE | 25 Août 2020 |

| Identité | Adresse Professionnelle | Commune | Tél | Diplôme – Titre - Qualité | Lieux de Formation | Commune | Date de fin de validité |
|---------------------------------|---|-------------------|----------------|---------------------------|--|-------------------|-------------------------|
| DELANNOY Jean-Michel | Club d'éducation canine – rue du Bouvier | BLAIRVILLE | 06.03.67.02.84 | Moniteur de Club | Club d'éducation canine – rue du Bouvier | BLAIRVILLE | 18 Janvier 2017 |
| | | LES ARRAS | | | | LES ARRAS | |
| DUHEM Bernard | Avenue du 1 ^{er} Mai | BILLY MONTIGNY | 06.82.23.29.84 | Educateur canin | Avenue du 1 ^{er} Mai | BILLY MONTIGNY | 2 Novembre 2020 |
| LAHRECHE Amandine née MICHALLON | 12 avenue de la République | DOUCHY LES MINES | 06.06.63.02.21 | CESCCAM | à domicile chez les particuliers | | 6 Décembre 2020 |
| VERHAEGUE Alain | CECRO - 16 rue de la Briqueterie | SAILLY SUR LA LYS | 06.21.02.18.02 | Entraîneur de Club (CNU) | CECRO - 16 rue de la Briqueterie chez les particuliers | SAILLY SUR LA LYS | 19 Janvier 2021 |
| HELIN Nathalie | 22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1 ^{er} | VILLENEUVE D'ASCQ | 06.61.55.78.56 | MOFFA (SCC) | à domicile chez les particuliers | | 24 Avril 2021 |

Arrêté sidpc n°2016/074 portant autorisation d'une manifestation nautique

par arrêté du 13 mai 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'association « ASL Saint Laurent Blangy » est accordée.

Article 2 : La navigation sera interdite le 16 mai 2016 de 9H30 à 11H30 et 14H00 à 16H00 sur la Scarpe Supérieure, entre les PK 2.00 et PK 5.00 pour tous les usagers dans les deux sens et les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré, auprès d'une compagnie d'assurance française agréée, par un contrat qui dégagera explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable et les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'accident survenu au cours et à l'occasion de la dite manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté sidpc n°2016/073 portant mesure temporaire de restriction de navigation au niveau de la scarpe supérieure canalisée sur le bief athies-fampoux

par arrêté du 3 mai 2016

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Article 1er : Compte tenu de l'abaissement de 30 cm du niveau de la Scarpe Supérieure canalisée sur le bief Athies-Fampoux, tous les usagers doivent respecter une vigilance toute particulière à la signalisation temporaire mise en place du mercredi 18 mai au jeudi 19 mai 2016 du lever au coucher du soleil conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
signe Etienne DESPLANQUES

Arrêté n°cab-bspd-2016-484 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du fc metz à l'occasion de la rencontre de football du championnat de ligue 2 du vendredi 13 mai 2016 à 20h00 au stade félix bollaert delelis, opposant le fc metz à celui du racing club de lens.

par arrêté du 9 mai 2016.

sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du pas-de-calais.

Article 1er : Le vendredi 13 mai 2016 de 12h00 à minuit, est interdit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Metz, ou se comportant comme tels, d'accéder au stade Félix Bollaert Delelis de Lens et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert Delelis de Lens :

- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- l'avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 Novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1er mai

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1er, sont interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au Procureur de la République de Béthune, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et les maires de Lens et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO.

DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique concentration de motos et de side-cars les 14 et 15 mai 2016 à croix-en-ternois

par arrêté du 12 mai 2016

ARTICLE 1er. - L'Association Moto Club "MOTOS CLASSIQUES DE L'AUDOMAROIS", représentée par M. Daniel HENIN, Président, est autorisée à organiser les samedi 14 et dimanche 15 mai 2016, une concentration de motos sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS aux conditions fixées par les indications du règlement particulier, du code du sport, notamment le livre III, titre III et l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisés.

ARTICLE 2. -Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type « E » établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « E », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront aucune marque ou logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 3. - Les véhicules participants partiront par vague de 34 motos maximum ou 22 side-cars maximum.

ARTICLE 4. -Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

soit par l'arrière du circuit en passant par la commune de CROIX-EN-TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS, BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la voie communale de CROIX-EN-TERNOIS à GAUCHIN VERLOINGT. les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX-EN-TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX-EN-TERNOIS, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ».Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. -La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu de l'organisateur M. Daniel HENIN, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 6. -Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 7. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9. -Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de

Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Arrêté compétition de vitesse motocycliste en circuit fermé les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 à croix-en-ternois

par arrêté du 17 mai 2016

ARTICLE 1er.L'Association Sportive Motocycliste de CROIX EN TERNOIS, représentée par son président M. André HECQUET, est autorisée à organiser, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016, une épreuve motocycliste de vitesse sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III, l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé, l'arrêté ministériel d'homologation du 28 mars 2013 susvisé et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 16/0492 du 04 mai 2016.

ARTICLE 2. Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type F, établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé et annexé au présent arrêté, devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

ARTICLE 3.L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et la protection individuelle du personnel de secours.

Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « F », seront mis en place à charge de l'organisateur.

Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptibles de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

ARTICLE 4. Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :

soit par la R.D. 939 (entrée officielle)

soit par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS , BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL-SUR-TERNOISE en empruntant la voie communale de CROIX EN TERNOIS à GAUCHIN VERLOINGT. Les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX EN TERNOIS, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route barrée ». Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

ARTICLE 5. La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Bernard COUSSET, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

ARTICLE 6. En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 7. La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

ARTICLE 8. Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation générale des manifestations sportives organisées sur des lieux non ouverts à la circulation publique avec la participation de véhicules à moteur acrobaties motorisées le 22 mai 2016 à ELEU-dit-leauwette

par arrêté du 18 mai 2016

ARTICLE 1er : Le Comité des Fêtes de ELEU-DIT-LEAUWETTE, représenté par M. Fabien JEANROY, Président, est autorisé à organiser, le dimanche 22 mai 2016 à ELEU-DIT-LEAUWETTE, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés (annexe 1).

ARTICLE 2. :La piste d'évolution «STUNTS» mesure 140 mètres de longueur et 6 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que les pistes sont libres et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

Le stationnement des visiteurs est prévu dans les rues avoisinantes et sur le parking du «CHRONO DRIVE» sous la surveillance de bénévoles au nombre d'une cinquantaine.

ARTICLE 3. Les shows acrobatiques moto «STUNTS» seront effectués le dimanche 22 mai 2016 à 13H00, 14H30 et 17H00 et ce pendant trente minutes.

ARTICLE 4 En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5. :L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque coté de la zone d'évolution afin d'en interdire l'accès aux spectateurs.

ARTICLE 6. :Un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre y seront installés. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7. :Un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve :

Des commissaires seront placés de chaque coté de la piste. Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident, et disposeront d'extincteurs le long des pistes d'évolution,

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 62 (CODIS 62: 03.21.58.18.18.) devra être avisé du début de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel téléphonique d'urgence des Sapeurs Pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte 18),

Une équipe de secouristes, dont l'un au moins sera titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe, sera équipée du matériel nécessaire .

Une liaison radio ou téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du Centre de Traitement d'Appel (C.T.A). Un essai sera effectué avant le début de la manifestation,

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre en permanence.

Un axe rouge sera aménagé le long de la rue Gabriel PERI permettant l'accès aux secours sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8. : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, aura reçu de M. Fabien JEANROY, organisateur, l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité des participants et du public, sont effectivement respectées.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 9: L'organisateur devra informer le sous-préfet de permanence de tout accident grave survenu lors de l'épreuve, au 03.21.21.20.00.

ARTICLE 10. : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12. :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS, le Maire de ELEU-DIT-LEAUWETTE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

Réglementation des épreuves sportives de véhicules à moteur homologation d'une piste de motocross à gouy servins

par arrêté du 12 mai 2016

ARTICLE 1er La piste aménagée sur un terrain situé sur la commune de GOUY-SERVINS, chemin de la Gamelle, telle qu'elle est décrite dans le plan ci annexé est homologuée afin d'y faire disputer des entraînements de motocross en l'absence de tout public.

La piste est d'une longueur de 530 mètres et d'une largeur minimale de 6 mètres.

Ces évolutions se font sous le contrôle et l'entière responsabilité du pétitionnaire qui est chargé de mettre en œuvre les moyens de secours et de protection.

ARTICLE 2 L'utilisation de la piste est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés de 09H30 à 14H00 au plus tard, ainsi que le deuxième et quatrième samedi du mois de 13H30 à 18H00 en tout état de cause avant la tombée du jour.

L'exploitant affiche clairement le calendrier et les horaires d'entraînement à l'entrée du terrain.

ARTICLE 3 l'exploitant affiche au poste de contrôle principal les consignes générales de sécurité et le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte et du CODIS (03.21.58.18.18).
Une liaison radio ou téléphonique fiable devra, à partir du terrain ou ses abords immédiats, permettre l'appel éventuel des centres de secours et de l'hôpital les plus proches.

ARTICLE 4. L'homologation est accordée pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté. Le gestionnaire est tenu de présenter un dossier au moins trois mois avant la fin de cette période afin d'obtenir une nouvelle homologation.

ARTICLE 5 Pendant la durée de l'homologation fixée à l'article 4, l'exploitant du circuit est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 6. L'homologation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 7. Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Lens, le Maire de Gouy-Servins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
signé Francis MANIER

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Modificatif à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote reconduit le 20 août 2015 pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er mars 2016 au 28 février 2017

par arrêté du 2 mai 2016

sur la proposition de m . le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais

ARTICLE 1^{er} L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 reconduit pour toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er mars 2016 au 28 février 2017 est modifié conformément au tableau ci-annexé.

| Arrondissement | Canton | Commune | B.V. | Lieu et adresse |
|----------------|---------|----------|--------|--|
| ARRAS | ARRAS-1 | MAROEUIL | 1 et 2 | Maison des associations : Rue du Four |

ARTICLE 2 Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sont applicables uniquement pour l'élection départementale partielle d'ARRAS-1 des 29 mai et 5 juin 2016.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de la commune de MAROEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du Crématorium du Béthunois,

par arrêté du 22 avril 2016

sur la proposition de m le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1 : L'établissement situé à VENDIN-LES-BETHUNE, rue d'Hinges, exploité par le SIVOM de la Communauté du Béthunois et géré par Mme Joëlle LORENC, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- gestion d'un crématorium ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0093.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Pour Le Directeur délégué,
signé Francis MANIER

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté de la sous-préfecture de SAINT-OMER bureau de l'animation territoriale et du développement durable portant changement de siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la hem section nord

Par arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016

Article 1er Le siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Hem – Section Nord est transféré à la mairie de Ruminghem (62370), 10 rue de la gare.

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 Le Sous Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Hem – Section Nord et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous Préfet,
signé Christian ABRARD

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes de la Morinie

Par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016

Article 1er Les compétences de la Communauté de communes de la Morinie sont étendues à « Réseaux et services locaux de communications électroniques, compétence telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Article 2 Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président de la Communauté de communes de la Morinie et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

BUREAU DES FINANCES DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté modifiant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais

Par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016

ARTICLE 1er La liste des communes rurales annexée à l'arrêté du 7 décembre 2006 pris en application des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales est à nouveau modifiée comme suit :

Est ajoutée la commune de VERQUIGNEUL (INSEE 62847).

Sont supprimées les communes de:CLARQUES (INSEE 62226), ESTEVELLES (INSEE 62311), REBECQUES (INSEE 62691) et TATINGHEM (INSEE 62807).

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé
Marc DEL GRANDE

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant modification de la nomination des membres Du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Par arrêté du 22 avril 2016

ARTICLE 1er: OBJET

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est modifié, comme suit :

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-3 : Représentant de la Fédération des Associations pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique

M. Hervé REGNIEZ, membre titulaire

M. Julien BOUCAULT, membre suppléant

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales entre les communes de boulogne-sur-mer et saint-martin-boulogne

par arrêté du 26 avril 2016

ARTICLE 1^{er} Les limites territoriales des communes de BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-MARTIN-BOULOGNE sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les modifications n'entraînent aucun transfert de population.

ARTICLE 3 Les conseils municipaux des communes de BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-MARTIN-BOULOGNE sont maintenus en fonction.

ARTICLE 4 Les rattachements définis à l'article 1er sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 5 Les biens appartenant éventuellement aux communes de BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-MARTIN-BOULOGNE et situés sur les parcelles transférées deviennent, de droit, la propriété de la commune bénéficiaire du transfert.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-MARTIN-BOULOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site syndicat mixte flandre morinie centre de valorisation energetique flamoval à arques

par arrêté du 11 mai 2016

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

Collège des Exploitants :

- à remplacer :

- M. Jean-Raymond QUOILIN, Directeur Opérationnel de la société VALNOR par M. Christophe LE BRETON, Directeur Opérationnel de la société VALNOR.

Le reste sans changement.

Collège des Salariés :

- à remplacer :

- M. Sébastien LEGGHE, Délégué du personnel du site de la société VALNOR par M. Christophe LUCHEZ, Délégué du personnel du site de la société VALNOR. Le reste sans changement.

ARTICLE 2: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de SAINT OMER et à la mairie de ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ARQUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 4: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et le Maire de ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2016 au titre du code de l'environnement conseil régional nord pas-de-calais-picardie
réhabilitation du musoir aval et réhabilitation partielle de la jetée sud-ouest du site portuaire de boulogne-sur-mer

par arrêté du 4 mai 2016

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation du musoir aval et la réhabilitation partielle de la jetée Sud-Ouest du site portuaire de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à reconstruire le musoir aval, à renforcer le pied du musoir amont et à réparer le perré de la jetée Sud-Ouest.

Les travaux comprennent :

Pour le musoir amont :

la dépose d'une partie des enrochements du talus de l'avant-port ;

le battage du rideau de vannage de 15 mètres de long en palplanches métalliques et le coulage de sa poutre de couronnement en béton ;

la repose sur un géotextile des enrochements déposés.

Pour le musoir aval :

la dépose des équipements de signalisation (feu d'entrée, feu de brume et rampe de feux à LED) ;

la démolition du musoir en maçonnerie et pierres sèches et l'évacuation en décharge de la fraction de produits de démolition non réutilisables (4 000 m³) ;

le battage d'une enceinte en U de 60 mètres de développée, en palplanches métalliques ;

le raccordement de l'enceinte avec le perré de la jetée Sud-Ouest par battage d'un rideau de palplanches métalliques de 20 mètres de long ;

la mise en place de liernes métalliques sur le rideau de palplanches par boulonnage ;

la mise en place de deux lits de tirants passifs posés et connectés aux rideaux de palplanches par boulonnage ;

la mise en place d'un massif drainant de 1 mètre d'épaisseur à l'intérieur de l'enceinte du musoir ;

le remblaiement en pierres sèches issues de la démolition (1 000 m³) entre les rideaux de l'enceinte ;

la réalisation du couronnement en béton armé et de la structure du terre-plein (Grave non traitée et enrobés sur 600 m²) ;

la repose des feux de signalisation.

Pour le perré de la jetée Sud-Ouest :

le nettoyage haute pression de la maçonnerie à traiter sur une surface de 130 m² ;

la réalisation de carottages de 20 cm de diamètre dans la maçonnerie en granit du perré, avec coulage de 50 m³ de béton pour combler les cavités ;

la dépose et repose de 80 m² de moellons ;

le rejointoiement de 50 m² de maçonnerie.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 14 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 15 – Caractère de l'autorisation Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Durée de validité L'autorisation pour les travaux de réhabilitation du musoir aval et de réhabilitation partielle de la jetée Sud-Ouest du site portuaire de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le maire de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2016 au titre du code de l'environnement conseil régional nord pas-de-calais-picardie
Carénage et remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet sur le site portuaire de boulogne-sur-mer

par arrêté du 4 mai 2016

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser le carénage et la remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à remettre en état les portes amont et aval de l'écluse Loubet

Les travaux comprennent :

l'enlèvement des portes et des compas de manœuvre ;

le carénage des portes sous cabanage hermétique ;

la mise en place, l'utilisation et le retrait de batardeaux puits pour les travaux de remplacement à sec des pivots des portes à l'amont et à l'aval ;

le remplacement des pièces fixes de pivots de manœuvre ;

la mise en place, l'utilisation et le retrait d'un batardeau tunnel au droit du busc aval pour les travaux à sec sur le busc ;

les travaux sur le busc aval : démolition du busc dégradé puis mise en place, réglage et scellement d'un nouveau blindage au niveau du busc ;

la reprise des chardonnetts et des fenêtres des compas de manœuvre ;

la repose des portes et des compas de manœuvre.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envoi des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales. Ce phasage sera transmis, pour information, aux services techniques de la commune de Boulogne-sur-mer ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident ;
- 5) Informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau et la CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais en cas de pollutions, nuisances ou atteintes à l'environnement terrestre ou maritime.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 14 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux de carénage et de remise en état des pivots des portes de l'écluse Loubet sur le site portuaire de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le maire de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional Nord Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818600983 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail concernant l'entreprise ac services à noyelles-sous-lens.

par récépissé du 26 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 11 avril 2016 par Monsieur Alexandre SZULC, gérant en qualité d'auto – entrepreneur de l'entreprise AS Services, sise à Noyelles-sous-Lens (62221) 25 rue du 19 mars 1962.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AS Services, sise à Noyelles-sous-Lens (62221) 25 rue du 19 mars 1962, sous le n° SAP/818600983.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/524201951 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail concernant la s.a.r.l. La sapad à mazingarbe

par récépissé du 26 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 4 avril 2016 par Monsieur Antonion TALLARITA, gérant de la SARL La SAPAD, sise à Mazingarbe (62670) 102 bis rue Lamartine .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL La SAPAD, sise à Mazingarbe (62670) 102 bis rue Lamartine, sous le n° SAP/524201951. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814289385 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 29 avril 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 14 avril 2016 par Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS Artois Service à la Personne, sise à Wingles (62410) 1 bis rue Dauchez, sous le n°SAP/814289385.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/533128971 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 2 mai 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la directrice, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 29 avril 2016 par Monsieur Claude ROUSSEAU, gérant de la S.A.R.L. COOPJARDINAGE, sise à Arleux-en-Gohelle (62580) 54 rue de Bois Bernard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. COOPJARDINAGE, sise à Arleux-en-Gohelle (62580) 54 rue de Bois Bernard, sous le n°SAP/533128971.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT DURABLE

Programme d'Actions Territorial du secteur non délégué de l'Etat pour l'année 2016, signé par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

par délégation de Madame la Préfète le 2 mai 2016,

Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2016

I/ Caractéristiques de la population et du parc de logements2

A/ Population et logements du Pas-de-Calais et du secteur non délégué2

B/ Analyse des marchés locaux de l'habitat 2

C/ Définition des plafonds de loyers par zone 3

| | |
|---|----|
| 1) Plafonds réglementaires | 3 |
| 2) Définition des différents zonages (*) | 4 |
| II/ Bilan de l'action publique sur le parc privé | 9 |
| A/ Bilan d'activité de l'Anah pour l'année 2015 | 9 |
| 1) Analyse des engagements par priorité | 9 |
| 2) Répartition géographique des financements accordés | 11 |
| 3) Suivi des conventions sans travaux | 11 |
| 4) Suivi des paiements dans le secteur non délégué | 11 |
| B/ Bilan des contrôles et suivi du contentieux | 12 |
| 1) Bilan des contrôles | 12 |
| 2) Suivi du contentieux | 14 |
| C/ Suivi des opérations programmées en cours ou à l'étude | 14 |
| III/ Orientations budgétaires pour l'année 2016 | 16 |
| IV/ Règles d'engagement et priorités d'action pour 2016 | 18 |
| A/ Règles générales d'engagement | 18 |
| 1) Principes généraux | 18 |
| 2) Exigences techniques particulières | 18 |
| 3) Montant de l' aide de solidarité écologique (ASE) | 19 |
| B/ Demandes de subvention déposées par des propriétaires bailleurs | 19 |
| 1) Principes généraux | 19 |
| 2) Règles d'engagement pour les dossiers les plus prioritaires (P1, P2 et P3) | 20 |
| 3) Règles d'engagement pour les dossiers moins prioritaires (P4) | 20 |
| C/ Demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants | 22 |
| 1) Règles d'engagement pour les travaux les plus prioritaires (P1) | 22 |
| 2) Règles d'engagement pour les travaux moins prioritaires (P2) | 23 |
| 3) Cas particuliers des « autres travaux » | 2 |

Conformément à l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et après avis de la commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 15 mars 2016, le programme d'actions suivant a été signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le

Ce programme définit les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets qui pourront bénéficier des aides de l'Agence, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les dispositions mentionnées concernent exclusivement le secteur non délégué de l'État constitué de l'ensemble des communes du Pas-de-Calais à l'exception de celles situées dans les communautés d'agglomération de Boulogne, de Lens-Liévin, de Béthune Bruay Noeux et Environs et de la communauté urbaine d'Arras, ces territoires délégués ayant la charge d'établir leurs propres programmes d'actions

I/ Caractéristiques de la population et du parc de logements

A/ Population et logements du Pas-de-Calais et du secteur non délégué

Le Pas-de-Calais est un département relativement peuplé, recensant 1 463 628 habitants en 2012, soit 24,5% de la population régionale (Nord-Pas-de-Calais-Picardie). Sa population est stable (+ 0,5% depuis 2007) et le nombre de ménages s'établit à 594 1162. Avec ses 893 communes, il reste densément peuplé (220 habitants au km² contre 326 hbts/km² pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et 98,8 hbts/km² nationalement).

C'est un département pauvre, le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal s'établissant à 20 511 € en 2011 (21 716€ pour la région et 25 380€ nationalement). La médiane du revenu fiscal y est de 16 175 € (16 797 € pour la région et 19 218 € pour la France métropolitaine). Le taux de chômage a progressé pour atteindre 16,7% au recensement 2012 (14,8% au recensement 2007). Ce taux reste dans la moyenne régionale (16,1%) mais est très supérieur à la moyenne nationale (12,7%).

En 2013, on dénombrait 699 495 logements² (86,2% en résidence principale, 6,1% en résidence secondaire et 7,7% vacants). 77,4 % de ce parc (soit 541 564 logements) est individuel.

| | Type d'occupation | | | | | | taux de vacance | % résidences principales | % résidences secondaires |
|--------------|-------------------|--------|------------------------|---------|------------------------|--------|-----------------|--------------------------|--------------------------|
| | Logements vacants | | Résidences principales | | Résidences secondaires | | | | |
| | coll | indiv | coll | indiv | coll | indiv | | | |
| Nb logements | 22 023 | 32 254 | 116 601 | 486 250 | 19 307 | 23 060 | 7,7% | 86,2% | 6,1% |

Les résidences principales sont majoritairement (56,9%) occupées par leur propriétaire, dans le parc privé (496 108 logements), 69,1% sont occupés par leur propriétaire et 30,8% loués. Le parc locatif privé locatif représente une part plus importante (25,4%) que le parc HLM (16,3%).

| | Résidences Principales (RP) | | | | | | TOTAL RP |
|---------------|-----------------------------|--------|---------------|-----------------|----------------------------|-------|----------|
| | Locatif HLM et SEM | % LHLM | Locatif privé | % Locatif privé | Propriétaire occupant (PO) | % PO | |
| Pas-de-Calais | 98 538 | 16,3% | 153 197 | 25,4% | 342 911 | 56,9% | 602 851 |

8,5% de ce parc est estimé comme étant potentiellement indigne (9,9% en région).

Le secteur non délégué de l'État regroupe 82% des communes du département (soit 733 communes) situées sur 83% de sa surface et 53% de ses habitants (soit 774 003 habitants 1). Les aides de l'Anah y concernent 269 473 résidences privées, soit 54,3% du parc privé du département, parmi lesquelles 200 118 (75%) en propriété et 69 355 en location (25%). Le parc privé potentiellement indigne 1 y est estimé à 22 237 logements (8,2%).

B/ Analyse des marchés locaux de l'habitat

Au sein de ce secteur non délégué, il a été nécessaire d'identifier les dynamiques de marché à l'œuvre, en particulier concernant le parc privé, afin de permettre un ciblage efficace des interventions dans le cadre des aides distribuées par l'Anah, mais aussi afin de déterminer les modulations des plafonds de loyers à mettre en œuvre, dans le cadre de l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Il s'agissait pour la Délégation Locale de l'Anah, de déterminer des zones de niveau de loyer homogènes par zone et par type de logement, sans pouvoir s'appuyer sur un observatoire départemental des loyers du parc privé en l'absence d'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), ni sur les données issues de la base nationale CLAMEUR qui ne sont ni suffisamment fines ni suffisamment représentatives (un bail sur 25). D'autres moyens de connaissance des loyers du marché sur le territoire hors délégataires ont été mobilisés. C'est sur la base d'une enquête à dire d'expert réalisée en 2008 puis réactualisée selon les résultats de production du parc public et de réhabilitation du parc privé que ces zones et les plafonds de loyers attendants ont été fixés chaque année. En 2011, la DDTM a également pu s'appuyer sur l'analyse des données issues de l'étude visant à caractériser précisément les tensions qui existent sur le marché du logement, conduite par le Centre d'Étude Technique de l'Équipement (CETE) Nord-Picardie2.

Concernant le financement des logements à loyer modéré, on note globalement une baisse de la production de logements sociaux depuis la fin du plan de cohésion sociale en 2010 mais aussi une nette progression du taux de production de logements PLAI3

La baisse importante du nombre de logements financés en PLS, est vraisemblablement causée par les difficultés rencontrées par les bailleurs sociaux dans la commercialisation de ces logements. Ces derniers ne trouvent pas de candidat en raison d'un niveau de loyer nettement plus important que pour les logements PLUS.

Pour le secteur non délégué, la production de logements connaît un certain recul sur le secteur tendu littoral et Audomarois. En revanche, la production de logements se maintient sur le secteur du bassin minier et sud du département qui draine un volume important des programmes, notamment sur le secteur d'Hénin Carvin.

On peut enfin souligner le recul progressif des logements sur les secteurs détendus du département, notamment sur le secteur à dominante rurale, ces secteurs souvent situés en zone C ne sont plus considérés comme prioritaires.

C/ Définition des plafonds de loyers par zone

1) Plafonds réglementaires

(Extraits du bulletin officiel des Finances Publiques - Impôts du 29/01/2016)

Art 30 relatif aux plafonds mensuels de loyer par mètre carré pour le secteur intermédiaire : pour l'année 2015, les plafonds mensuels de loyers par mètre carré, charges non comprises, sont fixés à 18,49 € en zone A, 12,09 € en zones B1 et B2, et 8,76 € en zone C (soit +0,01€ par rapport à 2015).

Art 80 relatif aux plafonds mensuels de loyer par m² pour les secteurs sociaux et très sociaux :

Pour l'année 2016, les plafonds mensuels de loyer par mètre carré, charges non comprises, pour 2015 sont fixés comme suit :

| Secteur | Zones | | |
|-------------------------|---------------|------------------|------------------|
| | A/A bis | B1 et B2 | C |
| Social | 6,63 (+0,01€) | 6,02(idem 2015) | 5,40 (idem 2015) |
| Très social | 6,27 (+0,01€) | 5,85 (idem 2015) | 5,21 (idem 2015) |
| Social dérogatoire | 9,92 (+0,01€) | 8,20 (+ 0,01€) | 6,39 (+0,01€) |
| Très social dérogatoire | 9,05 (+0,01€) | 6,99 (+0,01€) | 5,78 (idem 2015) |

Art 200 et 210 relatifs aux plafonds de ressources pour le secteur social et très social

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2016, les plafonds annuels de ressources sont les suivants

| Nb personnes | conventionné très social | conventionné social |
|---|--------------------------|---------------------|
| Personne seule | 11 060 € | 20 111 € |
| Couple (à l'exclusion des jeunes ménages) | 16 115 € | 26 856 € |
| Personne seule ou couple ayant une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge | 19 378 € | 32 297 € |
| Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge | 21 562 € | 38 990 € |
| Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge | 25 228 € | 45 867 € |
| Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge | 28 431 € | 51 692 € |
| Majoration par personne à charge à partir de la 5ème | 3 171 € | 5 766 € |

le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans

Art 280 relatif aux plafonds de ressources 2015 pour le secteur intermédiaire

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2016, les plafonds annuels de ressources sont les suivants

| Nb personnes | Zones | | | |
|---|-----------|--------------------|----------|----------|
| | A bis | reste de la zone A | B1 | B2 et C |
| Personne seule | 36 993 € | 36 993 € | 30 151 € | 27 136 € |
| Couple | 55 287 € | 55 287 € | 40 265 € | 36 238 € |
| Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge | 72 476 € | 66 460 € | 48 422 € | 43 580 € |
| Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge | 86 531 € | 79 606 € | 58 456 € | 52 611 € |
| Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge | 109 955 € | 94 240 € | 68 766 € | 61 890 € |
| Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge | 115 851 € | 106 049 € | 77 499 € | 69 749 € |

| | | | | |
|--|----------|----------|---------|---------|
| Majoration par personne à charge à partir de la 5ème | 12 908 € | 11 816 € | 8 646 € | 7 780 € |
|--|----------|----------|---------|---------|

2) Définition des différents zonages (*)

La définition du zonage de modulation des loyers conventionnés s'appuie d'une part sur les résultats des études présentées au IB/ et sur la typologie communale qui en ressort1, d'autre part, sur l'analyse des conventions privées conclues avec l'Anah.

En conclusion, conformément aux plafonds réglementaires cités ci-dessus, et aux règles définies dans l'instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, quatre zones sont donc définies pour l'application des nouveaux plafonds de loyer.

Secteur 1 : Zone tendue du Bassin Minier et du Sud du département (28 communes)

Cette zone regroupe 28 communes, toutes en zone B2, à l'exception de trois communes en zone C mais identifiées comme présentant un marché local de l'habitat tendu (Saint-Pol-sur-Ternoise, Hesdin, Bapaume).

14 communes de la Communauté d'Agglomération d'Hénin– Carvin : BOIS-BERNARD, CARVIN, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, DOURGES, DROCOURT, EVIN-MALMAISON, HÉNIN-BEAUMONT, LEFOREST LIBERCOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, OIGNIES, ROUVROY

1 commune de la Communauté de Communes Artois – Flandres : ISBERGUES

5 communes de la Communauté de Communes Artois – Lys : ALLOUAGNE, BURBURE, ECQUEDECQUES, GONNEHEM, LILLERS

1 commune de la Communauté de Communes du Pays d'Aire : AIRE-SUR-LA-LYS

1 commune de la Communauté de Communes La Porte des Vallées : DUISANS

3 communes de la Communauté de Communes Osartis Marquion : BREBIERES, CORBEHEM, VITRY-EN-ARTOIS

1 commune de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois : SAINT-POL- SUR-TERNOISE

1 commune de la Communauté de Communes des 7 vallées : HESDIN

1 commune de la Communauté de Communes du Sud Artois : BAPAUME

Secteur 2 : Zone tendue du Littoral et de l'Audomarois (37 communes)

Cette zone regroupe 37 communes de l'Audomarois et du littoral présentant le niveau de tension le plus important, situées en zone B2, à l'exception de deux communes en zone C mais identifiées comme présentant un marché local de l'habitat tendu (Montreuil-sur-Mer et Wissant).

18 communes situées en zone B de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer : ARQUES, BLENEDECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, EPERLECQUES, HALLINES, HELFAUT, HOULLE, LONGUENESSE, MORINGHEM, MOULLE, SAINT-MARTIN-LES TATINGHEM, SAINT-OMER, SALPERWICK, SERQUES, TILQUES, WARDRECQUES, WIZERNES

5 communes de la Communauté d'Agglomération du Calaisis : CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, MARCK, SANGATTE

1 commune de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : OYE-PLAGE

1 commune de la Communauté de Communes des Trois Pays : GUINES

2 communes de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis : FRETHUN, HAMES-BOUCRES

5 communes de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale : CAMIERS, CUCQ, ETAPLES, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, MERLIMONT

3 communes de la Communauté de Communes Opale Sud : BERCK-SUR-MER, RANG-DU-FLIERS, VERTON

1 commune de la communauté de communes du Montreuillois : MONTREUIL SUR MER

1 commune de la communauté de communes de la Terre des 2 Caps : WISSANT

Secteur n°3 : zone C tendue (265 communes)

Ce secteur regroupe 265 communes en zone C majoritairement situées à l'ouest du département, dans un triangle Boulogne-sur-Mer – Calais – Saint-Omer. Certaines communes présentant les mêmes caractéristiques sont aussi situées au sud du département.

7 communes situées en zone C de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer : BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, MENTQUE-NORTBECOURT, NORDAUSQUES, NORT-LEULINGHEM, RACQUINGHEM, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM, ZOUAFQUES

6 communes de la Communauté de Communes Artois – Flandres : BLESSY, GUARBECQUE, LAMBRES, LIGNY-LES-AIRE, MAZINGHEM, ROMBLY

8 communes de la Communauté de Communes Artois – Lys : AMES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, LIERES, MONT-BERNANCHON, ROBECQ, SAINT-FLORIS, SAINT-VENANT

20 communes de la Communauté de Communes de Desvres–Samer : BELLE-ET-HOULLEFORT, BELLEBRUNE, BRUNEMBERT, COLEMBERT, COURSET, CREMAREST, DESVRES, DOUDEAUVILLE, LACRES, LE WAST, LONGFOSSE, MENNEVILLE, NABRINGHEN, QUESQUES, QUESTRECQUES, SAINT-MARTIN-CHOQUEL, SAMER, SENLECQUES, VERLINCTHUN, VIEIL-MOUTIER

12 communes de la Communauté de Communes de l'Atrébatie : AGNIERES, AMBRINES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BERLES-MONCHEL, CAPELLE-FERMONT, HERMAVILLE, IZEL-LES-HAMEAU, SAVY-BERLETTE, TILLOY-LES-HERMAVILLE, TINCQUES, VILLERS-CHATEL

1 commune de la Communauté de Communes de l'Auxilois : AUXI-LE-CHATEAU

7 communes de la Communauté de Communes de la Morinie : DELETTES, ECQUES, HERBELLES, HEURINGHEM, INGHEM, MAMETZ, SAINT-AUGUSTIN

11 communes de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : AUDRUICQ, GUEMPS, MUNCQ-NIEURLET, NORTKERQUE, NOUVELLE-EGLISE, OFFEKERQUE, POLINCOVE, RECQUES-SUR-HEM, RUMINGHEM, SAINT-OMER-CAPELLE, VIEILLE-EGLISE

2 communes de la Communauté de Communes de la Région de Frévent : FREVENT, MONCHEL-SUR-CANCHE

15 communes de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps : AMBLETEUSE, AUDEMBERT, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BAZINGHEN, FERQUES, HERVELINGHEN, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, OFFRETHUN, RETY, SAINT-INGLEVERT, TARDINGHEN

4 communes de la Communauté de Communes des 2 Sources : DENIER, HANNESCAMPES, LIENCOURT, POMMERA

19 communes de la Communauté de Communes des 7 Vallées : AUCHY-LES-HESDIN, BEAURAINVILLE, BLINGEL, BOISJEAN, BREVILLERS, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, GALAMETZ, GUIGNY, GUISY, HUBY-SAINT-LEU, LESPINOY, MARCONNELLE, OFFIN, ROUSSENT, SEMPY, WAMBERCOURT

17 communes de la Communauté de Communes des Trois Pays : ALEMBON, ANDRES, ARDRES, BAINGHEN, BALINGHEM, BOUQUEHAULT, BOURSIN, CAFFIERS, HARDINGHEN, HERBINGHEN, HERMELINGHEN, HOCQUINGHEN, LANDRETHUN-LES-ARDRES, LOUCHES, NIELLES-LES-ARDRES, RODELINGHEM, SANGHEN

11 communes de la Communauté de Communes du canton d'Hucqueliers et environs : AIX-EN-ERGNY, ALETTE, BEZINGHEM, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, HUCQUELIERS, MANINGHEM-AU-MONT, PARENTY, PREURES, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, ZOTEUX

12 communes de la Communauté de Communes du canton de Fauquembregues : AVROULT, COYECQUES, DENNEBROEUCQ, ENGUINEGATTE, ENQUIN-LES-MINES, FAUQUEMBERGUES, FEBVIN-PALFART, LAIRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, RECLINGHEM, RENTY, THIEMBRONNE

9 communes de la Communauté de Communes du canton de Fruges et environs : AMBRICOURT, COUPELLE-NEUVE, FRESSIN, FRUGES, RADINGHEM, RUISSEAUVILLE, SAINS-LES-FRESSIN, VERCHIN, VINCLY

10 communes de la Communauté de Communes du Montreuillois : ATTIN, BEAUMERIE-SAINT-MARTIN, BEUTIN, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, ESTREELLES, HUBERSENT, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, SORRUS, WAILLY-BEAUCAMP

4 communes de la Communauté de Communes du Pays d'Aire : QUIESTEDE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES

27 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres : ACQUIN-WESTBECOURT, ALQUINES, AUDREHEM, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLEQUIN, BOISDINGHEM, BONNINGUES-LES-ARDRES, BOUVELINGHEM, CLERQUES, CLETY, COULOMBY, DOHEM, ESNES, ESCOEUILLES, HAUT-LOQUIN, JOURNY, LEDINGHEM, LEULINGHEM, LUMBRES, NIELLES-LES-BLEQUIN, PIHEM, QUELMES, REBERGUES, SENINGHEM, SURQUES, VAUDRINGHEM, ZUDAUSQUES

9 communes de la Communauté de Communes du Pernois : BAILLEUL-LES-PERNES, BOURS, FLORINGHEM, HUCLIER, LA THIEULOYE, NEDONCHEL, PRESSY-LES-PERNES, SACHIN, VALHUON

10 communes de la Communauté de Communes du Sud-Artois : ABLAINZEVILLE, BEAULENCOURT, BEUGNATRE, BUCQUOY, BUS, CHERISY, CROISILLES, ECOUST-SAINT-MEIN, FREMICOURT, WARLENCOURT-EAUCOURT

5 communes de la Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis : BONNINGUES-LES-CALAIS, NIELLES-LES-CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, SAINT-TRICAT

2 communes de la Communauté de Communes Flandres Lys : LAVENTIE, LESTREM

7 communes de la Communauté de Communes La Porte des Vallées : ADINFER, BERNEVILLE, HABARCQ, HAUTEVILLE, LA CAUCHIE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, NOYELLETTE

11 communes de la Communauté de Communes Les Vertes Collines du Saint-Polois : ANVIN, AVERDOINGT, BUNEVILLE, CROIX-EN-TERNOIS, ECOIVRES, FIEFS, FLERS, FLEURY, HERNICOURT, PIERREMONT, SIRACOURT

5 communes de la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale : BREXENT-ENOCQ, CORMONT, MARESVILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE

3 communes de la Communauté de Communes Opale Sud : AIRON-NOTRE-DAME, CONCHIL-LE-TEMPLE, WABEN

11 communes de la Communauté de Communes Osartis Marquion : BIACHE-SAINT-VAAST, ETAING, ETERPIGNY, FRESNOY-EN-GOHELLE, NEUVIREUIL, NOYELLES-SOUS-BELLONNE, QUEANT, RECOURT, REMY, TORTEQUESNE, VIS-EN-ARTOIS

Les 403 autres communes du secteur non délégué appartiennent à la zone détendue à dominante rurale.

Secteur n°4 : Secteur détendu à tendance rurale

Ce secteur est le plus important en nombre de communes, puisqu'il en regroupe 403, soit légèrement plus de la moitié des communes du secteur non délégué de l'État. Ces communes sont majoritairement situées au sud et au centre du département, dans le secteur rural du département et présentent des caractéristiques très homogènes. Il est donc le moins attractif et le plus « détendu » du département, occupé par des ménages, comportant une forte proportion de personnes âgées, plutôt en situation de précarité ce qui entraîne toutefois une forte dégradation du parc de logements qui n'y est pas renouvelé.

Les plafonds de loyers des différentes zones sont récapitulés dans la grille ci-après. Ces plafonds s'appliquent aux conventions avec travaux et sans travaux du secteur non délégué.

(* La commune de RACQUINGHEM est rattachée à la communauté d'agglomération de St-Omer depuis le 14/09/2015 et à compter du 1er janvier 2016, deux nouvelles communes sont nées des fusions respectives de : CLARQUES et REBECQUES = SAINT AUGUSTIN SAINT MARTIN AU LAERT et TATINGHEM = SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM.)

II/ Bilan de l'action publique sur le parc privé

A/ Bilan d'activité de l'Anah pour l'année 2015

1) Analyse des engagements par priorité

L'année 2015 s'est traduite par une augmentation significative de l'activité de l'Agence, dont les priorités d'intervention ont été confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'Anah contribue.

C'est ainsi que le succès du programme Habiter Mieux, pilier du plan de rénovation énergétique de l'habitat annoncé en mars 2013 par le Président de la République, et dont le lancement officiel a eu lieu dans les locaux de la délégation du Pas-de-Calais le 18 septembre 2013 en présence du 1er ministre, s'est confirmé en 2014 et en 2015. Réussite liée non seulement à ses modalités de financement mais aussi aux nombreux partenariats conclus au niveau national et local, à l'action des services de l'État et des collectivités, à l'implication des opérateurs d'accompagnement, à la mise en œuvre du guichet unique incarné dans les points rénovation info-services (PRIS).

Dans le Nord-Pas-de-Calais, la dotation initiale de 30,2M€ a été abondée deux fois et c'est au total 34,67M€ qui ont été délégués dont 33,41M€ ont été consommés pour la réhabilitation de 3 546 logements (contre 3 143 en 2014) dont 3 280 logements PO, 266 logements PB et 1,87M€ d'ingénierie. En outre 9,59M€ de subventions supplémentaires FART ont été déléguées dans le cadre du programme Habiter Mieux (contre 9,6M€ en 2014). C'est donc au total de 43M€ (contre 41,25M€) d'aides de l'État qui ont été attribuées et ont contribué à générer 89,43M€ de travaux.

En 2015, dans le département, l'Anah a financé les travaux d'amélioration de 1 556 logements (soit 16 % de plus qu'en 2014). Avec un montant d'aide global de 14,6M€, cela représente une aide moyenne de 9 402€. (Dans le secteur non délégué, ce sont 839 logements qui ont bénéficié d'une aide moyenne de 8 820€.) C'est potentiellement plus de 29M€ de travaux qui vont être générés dont 14,7M€ dans le seul secteur non délégué.

Grâce aux efforts importants conduits, tant chez les délégataires que dans le secteur non délégué, à une modulation fine des taux de subvention, et, au recentrage de l'assiette des travaux éligibles, le Pas-de-Calais est parvenu, à enveloppe constante (-2%), à augmenter le nombre de logements aidés ainsi que la qualité des travaux financés. (Cette tendance est d'autant plus remarquable dans le secteur non délégué, avec une augmentation de 24 % du nombre de logements subventionnés et une enveloppe en baisse de 3 %.)

Pour chaque priorité, les objectifs annuels fixés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRH²) sont atteints voire dépassés.

Lutte contre la Précarité Énergétique

Cette croissance a majoritairement bénéficié aux travaux de rénovation thermique, pour lesquels on constate une augmentation de 13 % du nombre de logements financés dans le département (et de 22 % sur le seul secteur non délégué).

Ainsi, au total 83,2% des logements subventionnés ont vu leur qualité thermique améliorée d'au moins 25%. En outre, le gain énergétique moyen constaté est de 41 % ce qui représente une économie potentielle non négligeable pour les propriétaires et les locataires des logements rénovés.

Le secteur non délégué a également initié une démarche visant à développer, grâce à des modulations de taux incitatives, l'offre locative très sociale et de qualité thermique accrue. Ces mesures ont permis d'équilibrer le nombre des conventionnements très sociaux et intermédiaires, et, ont conduit au dépassement des objectifs de rénovation thermique chez les bailleurs.

Adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap

Grâce au partenariat renforcé, entre les ministères du logement et de la santé, 235 ménages (contre 160 en 2014) ont été aidés, pour adapter leurs logements à la perte d'autonomie (handicap et vieillissement). Le montant d'aide moyenne apporté par l'Anah est de 3 479€. (Dans le secteur non délégué, 145 logements ont été adaptés avec une aide moyenne de 3 349€.)

Lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

La lutte contre l'habitat dégradé a aussi vu ses résultats consolidés en 2015 avec 149 logements réhabilités pour un montant global d'aide de 3,2M€, soit une subvention moyenne de 21 451€ (avec une réussite particulière dans le secteur non délégué : 167 % de l'objectif

baillieur et 111 % de l'objectif occupant grâce à la dynamique remarquable des opérations programmées, notamment sur le Ternois et la Lys Romane).

Aides à l'Ingénierie des Collectivités Territoriales

Les collectivités sont le partenaire privilégié de l'Anah dans ces actions prioritaires. C'est donc 612 000 € (dont 373 623€ dans le secteur non délégué) qui ont été attribués, pour cofinancer les études et l'accompagnement des particuliers en secteur dit «programmé».

La part des dossiers financés en secteur programmé est en forte croissance dans le département (57,9 % en 2015 contre 48,7 % en 2014) comme dans le secteur non délégué (52,8 % en 2015 contre 34,4 % en 2014).

État du stock

Sur les 570 dossiers déposés auprès de la délégation en 2015, seuls 78 étaient en instance au 31 décembre. Parmi eux, seuls 5 dossiers occupants et 4 dossiers bailleurs étaient complets. Tous les autres dossiers ont pu être agréés au cours de l'année.

S'il peut être satisfaisant de constater ce retour à l'équilibre, on peut néanmoins s'inquiéter de la baisse notable constatée en termes de dépôts de dossiers en 2015.

2) Répartition géographique des financements accordés

(cf cartographie des dossiers agréés en 2015 en annexe)

3) Suivi des conventions sans travaux

Le nombre de conventions sans travaux se maintient avec 131 conventions signées en 2015 (contre 134 en 2014) dont 33 en loyer intermédiaire, 2 en loyer très social et 96 en loyer social.

4) Suivi des paiements dans le secteur non délégué

Il s'agit du nombre de dossiers (y compris bailleurs institutionnels) engagés par année, les annulations et réductions portant sur des engagements dans l'année sont comptabilisées dans les engagements ; les autres annulations ou réductions sont comptabilisées dans les dégagements.

Nombre de paiements par année

| Type de paiement par année | Anah | | Fart | | Total | |
|----------------------------|----------------|---------|-------------|---------|-------------|---------|
| | Montant | Nbre OP | Montant | Nbre OP | Montant | Nbre OP |
| Paiements 2014 | 8 586 844,00 € | 853 | 1 338 761 € | 823 | 9 925 605 € | 1676 |
| Humanisation | 762 576,00 € | 7 | 0 € | 0 | 762 576 € | 7 |
| Ingénierie | 91 263,00 € | 5 | 36 087 € | 3 | 127 350 € | 8 |
| Bailleur | 4 576 124,00 € | 193 | 8 000 € | 4 | 4 584 124 € | 197 |
| Occupant | 3 156 881,00 € | 648 | 1 294 674 € | 816 | 4 451 555 € | 1464 |
| Paiements 2015 | 5 609 915,00 € | 979 | 1 646 750 € | 954 | 7 256 665 € | 1933 |
| Humanisation | 243 352,00 € | 3 | 0 € | 0 | 243 352 € | 3 |
| Ingénierie | 245 438,00 € | 10 | 89 604 € | 7 | 335 042 € | 17 |
| Bailleur | 1 489 010,00 € | 129 | 26 000 € | 11 | 1 515 010 € | 140 |
| Occupant | 3 632 115,00 € | 837 | 1 531 146 € | 936 | 5 163 261 € | 1773 |

B/ Bilan des contrôles et suivi du contentieux

1) Bilan des contrôles

Conformément aux préconisations de la Cour des Comptes et de plusieurs corps d'inspection, l'Anah s'est dotée d'un corps de procédures qui garantissent la régularité de l'attribution des subventions. Dans ce but, en 2010, la Mission de Contrôle, d'Audit et d'Inspection (MCAI) a été créée. L'analyse des procédures existantes a montré la nécessité de mettre à jour les textes fondamentaux régissant les contrôles, notamment pour prendre en compte le nombre grandissant de territoires délégués (115 délégataires de compétences en 2015 dont 83 délégataires de type 2 et 32 délégataires de type 3) et de renforcer les procédures de contrôles locales.

Le contrôle interne désigne l'ensemble des procédures mises en place par les dirigeants et les agents de l'organisation pour lui donner l'assurance raisonnable que ses opérations sont sécurisées, fiables, optimisées dans le respect des règles en vigueur. On distingue les contrôles internes mis en place dans le cadre du fonctionnement du service dans les territoires de gestion : contrôle des règles de déontologie, contrôle de premier niveau, contrôle hiérarchique et contrôle hiérarchique assisté (ces contrôles administratifs sont réalisés par les supérieurs hiérarchiques du service instructeur de la délégation de l'Anah du Pas-de-Calais), des contrôles internes effectués par les agents du siège de l'Anah : contrôle de la saisie des réglementations dans OP@L, contrôle aléatoire des certificats de service fait...). Enfin, la MCAI peut procéder à des contrôles de 3ème niveau (analyse des plans de contrôles, de leurs bilans et audits) qui constituent le fondement d'un nouveau dialogue pédagogique. Le contrôle externe ou contrôle sur place désigne quant à lui les visites réalisées sur site afin de vérifier la conformité des travaux réalisés au dossier de financement.

Conformément à l'instruction contrôles du 29 février 2012, le secteur non délégué de l'État, ainsi que chacun des 4 délégataires de type 3 du département, ont établi un plan de contrôle dont ils adressent annuellement le bilan à la MCAI dans le cadre de l'enquête contrôle.

En 2015, l'Agence nationale a engagé une réforme de son module et de son instruction contrôle. La délégation du Pas-de-Calais participe activement aux groupes de travail et les modifications résultantes devraient être mise en place courant 2016.

En 2015, les objectifs fixés en terme de contrôle ont été atteints, voire dépassés

Contrôles hiérarchiques : Sur un objectif de 8, 7 ont été réalisés (dont un dossier de complexe de copropriété et deux dossiers d'ingénierie)

Contrôles de 1er niveau : Un objectif de 112 contrôles avait été fixé. 123 dossiers ont été vérifiés (103 PO et 20 PB) dont 11 dossiers sensibles.

Contrôles sur places : 139 logements ont fait l'objet d'une visite sur un objectif de 120 (dont 35 logements Soginorpa et 10 dossiers de convention sans travaux).

Conclusions apportées aux contrôles effectués

Pour les dossiers bailleurs, on note que le rapport de fin de travaux en cas de levée de la dégradation est régulièrement manquant de même que les quantités, localisations et performances des matériaux qui sont régulièrement omises sur les factures et les devis. De

même, une attention particulière doit souvent être portée à la vérification de la cohérence des surfaces (plans, devis, baux DPE), particulièrement si des annexes existent.

Pour les dossiers de propriétaires occupants, il est souvent relevé une incohérence entre les plans de financement remplis par l'opérateur et celui rempli par le propriétaire. La question de la date de dépôt du dossier (qui est une source fréquente de rejet) doit faire l'objet d'une attention particulière et lors de sa première visite l'opérateur devrait s'assurer que les travaux n'ont pas commencé.

En ce qui concerne les certificats d'économie d'énergie (CEE), il a été constaté sur certains devis ou contrats de prêts, des mentions ambiguës qui ont nécessité que l'instructeur recontacte les entreprises afin de déterminer si celles-ci garantissaient bien l'exclusivité de la cession des CEE générés à EDF.

De même, si l'adresse des travaux mentionnée sur les devis et factures diverge de celle notée sur la demande de subvention, un contact doit être établi avec l'entrepreneur au terme duquel l'instructeur déclenchera si besoin un contrôle sur place. De plus, la délégation contrôle systématiquement l'occupation effective si le propriétaire ne réside pas dans le logement objet de subvention.

La problématique des demandes d'avances a fait l'objet de plusieurs rappels à la règle auprès de l'ensemble des opérateurs et des contrôles sur place ont été déclenchés afin de prévenir la mauvaise utilisation des fonds avancés lors des engagements tardifs de fin d'année.

Au regard du nombre de dossiers engagés et payés en 2015, le plan de contrôle pour l'année 2016 sera le suivant :

Contrôles Hiérarchiques : 8 dossiers devront faire l'objet d'un contrôle hiérarchique documenté par les responsables du service Habitat Durable : Nadine BAUMLIN ou son adjointe Geneviève JOLY.

Contrôles de 1er niveau : Un total de 155 contrôles devront être réalisés en 2016 par le responsable de la délégation locale du Pas-de-Calais Déborah GARY, son adjoint, Lionel CAZALS ou par un des deux chargés de mission de l'unité : Sonia MEDJENI et Vincent EVRARD. Ce total correspond à environ 10 % des activités de la délégation (engagements, paiements, conventions...). Parmi les dossiers contrôlés, devraient figurer :

- 133 dossiers de Propriétaires Occupants (78 engagements et 55 paiements)
- 9 dossiers de Propriétaires Bailleurs (5 engagements et 4 paiements)
- 13 conventions sans travaux

Contrôles sur place : Il est prévu pour l'année 2016 que 79 logements fassent l'objet d'un contrôle sur place, ce qui correspond à environ 5 % des activités (engagements, paiements, conventions...).

- 67 dossiers de Propriétaires Occupants (50 engagements et 27 paiements)
- 5 dossiers de Propriétaires Bailleurs (3 engagements et 2 paiements)
- 7 conventions sans travaux

Ces contrôles seront réalisés par Lionel CAZALS, Vincent EVRARD, Jean-Louis BAILLEUL, Jean-François CADART et Jean-Claude BEUGIN.

En comparant la cartographie des opérations en cours à celle des logements financés, on constate que la couverture du département est satisfaisante et que les études sont menées sur des territoires où un nombre important de demandes de subventions sont déposées. Ainsi, la couverture du département en opérations actives (8 dans le secteur non délégué et 3 chez les délégataires) est actuellement supérieure à 60% et elle atteint 73 % si l'on ajoute les 5 territoires en étude et les 4 collectivités en cours de diagnostic.

Les bons résultats en termes de politiques prioritaires témoignent de l'efficacité et de la pertinence du partenariat État-Anah-Collectivité mis en œuvre dans le cadre des opérations programmées, tout particulièrement à l'échelle de certains territoires qui, par leur structure, leur hétérogénéité (péri urbain et rural), leur forme ou leur dimension sont plus difficilement appréhendés par les autres outils de l'aménagement du territoire.

III/ Orientations budgétaires pour l'année 2016

Les orientations de l'Anah pour 2016 telles qu'elles figurent dans la circulaire de programmation C 2016-01 du 3 février 2016, s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017. La capacité d'engagement de l'Agence en 2016 s'élève à 536 M€, équivalent à celle résultant de son budget rectificatif adopté en juin 2015. En l'état, cette capacité d'engagement correspond à un maintien de l'objectif de 50 000 logements au titre du programme Habiter Mieux. Le plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie est poursuivi.

L'accompagnement des territoires dans leurs projets de requalification de l'habitat privé dégradé, notamment dans le cadre des programmes nationaux de la politique de la ville, de rénovation urbaine et de revitalisation des centres bourgs est également une priorité pour l'agence. L'objectif national de rénovation de logements indignes ou très dégradés au titre du volet incitatif est de 10 950 logements. Enfin, la mise en œuvre du plan triennal de mobilisation en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté devient un axe majeur d'intervention afin de financer le redressement de 15 000 logements en copropriétés par an pour les trois prochaines années.

L'enveloppe régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie de crédits Anah s'élève à 47,11M€ (contre 41,7 M€ en 2015). Cette dotation initiale a ainsi été augmentée de 12% par rapport à la dotation initiale 2015 pour correspondre à la consommation finale de la grande région.

L'enveloppe régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie 2016 de crédits du Fonds d'Aides à la Rénovation Thermique (FART) s'élève à 10,22 M€ (11,45 M€ en 2015). La légère diminution de cette dotation découle des nouvelles règles d'attribution adoptées par le Conseil d'Administration de l'Anah.

En conséquence, il est attribué au Pas-de-Calais pour l'année 2016 une enveloppe initiale de 11 257 914€ Anah et 2 682 000€ FART dont 5 993 103€ Anah et 1 440 000€ FART pour le secteur non délégué de l'État. Cette enveloppe se répartit selon les sous objectifs

Il est à noter que l'objectif notifié nationalement d'aide aux propriétaires bailleurs ne distingue plus la thématique de lutte contre l'habitat indigne de la rénovation énergétique et que l'objectif notifié régionalement risque d'être très insuffisant au regard des résultats atteints en 2015. Ainsi pour le secteur non délégué l'objectif initial de 31 est très inférieur au réalisé 2015 (45). De même, l'objectif PO LHI/TD (27) est légèrement inférieur au réalisé 2015 (30) et l'objectif autonomie (145) égal au réalisé semble sous dimensionné, au regard de la montée en puissance de cette thématique avec la mise en œuvre opérationnelle du plan national d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

D'autre part, l'enveloppe spécifique FART semble insuffisante pour financer à la fois l'ingénierie des nombreuses opérations programmées en cours et les primes aux particuliers. En effet, avec un coût moyen de travaux subventionnés qui s'établit à 17 057€ en 2015, la prime moyenne FART devrait s'établir à 1 700€ ASE + 573€ ingénierie soit 2 273€ par dossier, le forfait appliqué de 2 000€ par dossier risque de montrer rapidement ses limites alors qu'il n'est pas laissé aux délégations locales la faculté de moduler les primes spécifiques FART.

Cependant, par communiqué de presse du 03 mars 2016, les ministres en charge de l'environnement, et du logement, ont annoncé l'accélération du programme Habiter Mieux en 2016, et le passage de l'objectif national de 50 000 à 70 000 logements, soit une majoration de 40%. Cette évolution devra bien entendu être répercutée dans les programmations régionales dans les prochains mois, selon des modalités qui doivent encore être précisées par l'Anah.

IV/ Règles d'engagement et priorités d'action pour 2016

A/ Règles générales d'engagement

1) Principes généraux

Les demandes de subvention seront traitées par ordre de priorité puis par ordre d'arrivée conformément aux priorités générales définies par l'Anah dans son règlement général (RGA) et rappelées dans sa circulaire de programmation du 3 février 2016. Les priorités générales sont appliquées à tous les dossiers, en secteurs programmés comme en secteur diffus. Néanmoins, à priorité égale, les dossiers engagés

dans le cadre des conventions d'opérations programmées (dans le respect des objectifs conventionnels) feront l'objet d'un financement prioritaire par rapport aux dossiers de même niveau issus du secteur diffus. Enfin, au regard de leur efficacité (cf II Bilan), l'ensemble des modulations locales introduites par les programmes d'actions précédents sont reconduites et renforcées.

Si le niveau des enveloppes rend nécessaire des arbitrages dans le choix des dossiers relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé qui pourront être financés, les projets conçus en territoire prioritaire de la politique de la Ville (QPV) et dans les territoires retenus au titre du programme expérimental de revitalisation des centres bourgs seront financés prioritairement. Dans le Pas-de-Calais, 64 QPV concernent 11 EPCI et 63 communes dont 20 QPV pour 17 communes et 7 EPCI dans le secteur non délégué pour une population estimée à 44 780 habitants situés dans des zones où le parc social prédomine moins qu'ailleurs. En ce qui concerne le conventionnement très social (LCTS), l'accord d'un conventionnement en loyer très social en zone QPV sera soumis à un examen particulier effectué sur la base de l'avis rendu par l'EPCI concerné.

2) Exigences techniques particulières

Il est rappelé que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté 2014182-0030 signé par les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais le 1er juillet 2014 s'appliquent à l'ensemble des dispositifs financés par l'Anah : « au sein de la région Nord-Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant. Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux performances techniques équivalents au label flamme verte 5 étoiles telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois ». Enfin, la réglementation de l'Anah n'impose pas à ce jour que les entreprises réalisant des travaux rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

3) Montant de l'aide de solidarité écologique (ASE)

Selon les dispositions du décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART, les modalités d'attribution de l'aide de solidarité écologique à compter du 1er janvier 2016 s'établissent comme suit :

B/ Demandes de subvention déposées par des propriétaires bailleurs

1) Principes généraux

Concernant les aides aux bailleurs pour lesquelles l'enveloppe initiale 2016 s'avère plus contrainte, il est rappelé que celles-ci sont attribuées prioritairement pour lutter contre l'habitat indigne ou dégradé dans les zones tendues. Pour autant, elles doivent être préservées dans les territoires plus diffus pour des dossiers pour lesquels le besoin social est important. Elles permettront ainsi de continuer à accompagner localement des publics en difficulté particulière.

Le portage du dossier par une commune, un EPCI, une association agréée constitue un critère important pour le maintien d'une aide de ce type en secteur moins tendu mais où l'absence d'offre disponible serait constatée. Il s'agit surtout d'éviter d'attribuer des aides aux propriétaires bailleurs dont le seul but serait d'engager une opération immobilière à but lucratif, sans contrepartie sur les loyers et la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Les dossiers retenus devront donc être localisés dans les zones tendues et prioritairement en zone B. Les dossiers situés en dehors des zones tendues définies au I devront faire l'objet d'un projet social particulier, de préférence porté par la collectivité, cette intention pourra se manifester par le biais d'une convention d'opération programmée ou par la transmission, par un élu à la délégation locale, d'une note circonstanciée.

Comme tous les dossiers, les demandes déposées par des propriétaires bailleurs sont engagés selon les règles générales définies au IV A/. Il est à noter qu'au cas où l'exécution budgétaire exigerait qu'une sélection soit opérée entre différents dossiers finançables de même priorité, les projets faisant l'objet d'un portage soutenu et documenté tel que défini précédemment, seront susceptibles d'être financés prioritairement.

Les dossiers seront engagés dans le respect des taux plafonds définis par l'Anah, en limitant les effets d'aubaine par le biais d'une modulation des aides à la baisse qui sera appliquée pour sanctionner un manque d'intérêt socio-économique et un défaut de qualité technique du projet, cette modulation sera validée en CLAH.

Les logements dont la surface habitable après travaux serait inférieure à 50m² ne seront pas financés en cas de redistribution de logements dans un immeuble avec augmentation du nombre de logements après travaux ou en cas de transformation d'usage. Une dérogation validée en CLAH pourra éventuellement être accordée pour les territoires où il existe un besoin reconnu de petits logements ou en cas de contraintes techniques.

Il est enfin rappelé que tout logement financé par l'Anah doit être conventionné pour une période au moins de 9 ans et que le recours à un maître d'œuvre professionnel est obligatoire lorsque le montant prévisionnel des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ou dans certains cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.

2) Règles d'engagement pour les dossiers les plus prioritaires (P1, P2 et P3)

L'étiquette D doit être au minima atteinte après travaux pour tous les types de dossiers. Cependant les taux plafonds locaux seront modulés de 5 points à la baisse par rapport aux taux nationaux (sauf pour les dossiers habitat indigne¹ et autonomie) en vue d'inciter les bailleurs à améliorer leur projet par un conventionnement très social ou une étiquette énergétique C+ après travaux).

Les dossiers habitat indigne¹⁰ seront systématiquement examinés en CLAH en vue de moduler le taux de subvention accordé au regard de l'intérêt socio-économique du projet et des conditions d'hébergement des locataires en place pendant les travaux.

3) Règles d'engagement pour les dossiers moins prioritaires (P4)

Pour les dossiers déposés par des bailleurs dont l'objet est exclusivement l'amélioration des performances énergétiques, l'étiquette C+ correspondant au label BBC rénovation sera désormais exigée (plus petit ou égal à 104 kWhEP/m².an).

Parallèlement, les interventions désormais non prioritaires ou abandonnées par le règlement de l'Anah, comme les transformations d'usage, ne seront financées en 2016 qu'à titre exceptionnel si elles présentent un intérêt technique et socio-économique particulier. Elles devront faire l'objet d'un examen en CLAH. Cette dernière vérifiera notamment qu'un besoin en logements est identifié dans la commune et que le projet satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes : être situé en centre-bourg, viser la préservation du patrimoine bâti, limiter les trajets travail-domicile, faire l'objet d'un portage circonstancié tel que défini précédemment, et concerner des locaux préalablement destinés à l'habitation (les bâtiments à usage agricole sont a priori exclus). De plus, la commission se réserve la possibilité d'exiger la mixité du programme (exemple 1 LCTS pour 2 LC) ou la création de logements accessibles par exemple dans les anciennes annexes non habitables.

Le logement doit être conventionné pour une durée au moins égale à 9 ans

Étiquette « D » ou inférieure obligatoire après travaux

Le recours à un maître d'œuvre professionnel est obligatoire lorsque le montant prévisionnel des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ou dans certains cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.

C/ Demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants

Les priorités d'engagement des demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants en 2016, sont définies ci-après.

1) Règles d'engagement pour les travaux les plus prioritaires (P1)

Pour les travaux concernant les priorités lourdes de l'Anah que sont la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et la sécurité (P1 dans le diagramme ci-après), les taux et plafonds de ressources restent identiques aux maximums nationaux (soit 35% et 50%).

Cependant, au regard du contexte budgétaire restreint, et afin de limiter les effets d'aubaine, outre les critères relatifs à la localisation du projet et la prise en compte de la nouvelle géographie prioritaire, les demandes de subvention pour des travaux lourds portant sur des

logements acquis depuis moins de deux ans ou déposées par des propriétaires pour un logement autre que celui qu'ils occupent au moment de la demande ne sont plus prioritaires, à l'exception des projets faisant l'objet d'un portage soutenu et documenté tel que défini précédemment. 2) Règles d'engagement pour les travaux moins prioritaires (P2)

Au regard du fort potentiel du secteur non délégué, il est apparu nécessaire, depuis le second semestre de l'année 2014, afin d'assurer la pérennité de l'attribution des subventions sur l'ensemble de l'année et sur l'ensemble du secteur diffus, de pratiquer une modulation à la baisse des taux plafonds nationaux.

Ainsi les propriétaires très modestes réalisant des travaux aux seuls fins d'améliorer les performances énergétiques de leur logement, se verront attribuer une aide correspondant au plus à 35 % du montant des travaux éligibles plafonnés à 20 000 €, le taux plafond national étant de 50 %. Seuls les propriétaires très modestes prioritaires, tels que définis ci-dessus pourront se voir attribuer une aide correspondant à 50 % du montant des travaux éligibles plafonnés à 20 000 € correspondant aux taux plafonds nationaux.

Les propriétaires modestes ne pourront quant à eux bénéficier d'aides pour des travaux portant exclusivement sur la rénovation thermique de leur logement qu'après avis de la CLAH et au taux minoré à 20% au lieu du taux national de 35 %, par exemple lorsqu'une situation socio-économique particulière a entraîné une baisse significative des ressources dans l'année en cours et toujours sur la base de justificatifs écrits.

Comme au cours des années précédentes, au regard de leur moindre efficacité en termes de gain thermique et de leurs coûts élevés, certains travaux sont exclus de l'assiette de subvention.

Sont ainsi exclus :

- tout dispositif de chauffage seul (chaudière, pompe à chaleur, poêle...)
- les travaux de menuiseries à l'exception de travaux spécifiques tels que ceux recommandés par l'opérateur dans le cas d'une réhabilitation globale du mur concerné ou si situation particulière avec justificatifs (occupation permanente d'une pièce par une personne invalide ou menuiserie très dégradée perméable à l'air et à l'eau)
- les travaux de toiture réalisés en complément de l'isolation à l'exception éventuelle des travaux strictement nécessaires pour pérenniser cette isolation, en réduisant au besoin le coût des travaux induits repris en fonction du coût de l'isolation seule (montant des travaux repris = montant des travaux d'isolation des combles subventionnés + échafaudage + reprise des cheminées)

exemple : devis travaux (2 000€ isolation + 8 000€ couverture + 1 000€ échafaudage + 500€ cheminée) → travaux repris (2 000€ isolation + 2 000€ couverture + 1 000€ échafaudage + 500€ cheminée)

- les travaux de bardage extérieur réalisés en complément de l'isolation extérieure à l'exception éventuelle des travaux strictement nécessaires pour pérenniser cette isolation, en réduisant au besoin le coût des travaux induits repris en fonction du coût de l'isolation seule (montant des travaux repris = montant des travaux d'isolation extérieure subventionnés + échafaudage).

exemple : devis travaux (4 000€ isolation + 8 000€ bardage + 1 000€ échafaudage + 1 500€ gouttière) → travaux repris (3 000€ isolation + 3 000€ bardage + 1 000€ échafaudage)

3) Cas particuliers des « autres travaux »

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à l'ASE définis par la circulaire de programmation du 1er mars 2013 n'ont plus vocation à être subventionnés. Il s'agissait notamment des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif pour laquelle la subvention de l'Anah était octroyée de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans les conditions définies par une instruction du directeur général. Ces dossiers ne sont plus subventionnés dans le secteur non délégué depuis le 29 juillet 2015.

Si les enveloppes déléguées ne permettaient pas de donner une suite favorable à toutes les demandes déposées, les dossiers prioritaires (travaux sur logement dégradé ou travaux d'adaptation d'un logement à la perte d'autonomie et au handicap) seront financés prioritairement. Les dossiers déposés par des occupants seront engagés prioritairement aux dossiers déposés par des bailleurs. Si des arbitrages devaient être rendus entre deux dossiers de priorités égales, les dossiers en secteur programmé ou portés par une collectivité seront financés prioritairement, de même que les dossiers déposés par les personnes de plus faibles ressources. La CLAH pourra être sollicitée pour déterminer les critères de priorisation adéquats suivant les différentes étapes du dialogue de gestion et selon le rythme du dépôt des demandes de subvention constaté, et les traduire si nécessaire par le biais d'un avenant au présent programme d'actions.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer
signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de bours

par arrêté du 20 avril 2016

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BOURS (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 2 avril 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de BOURS, DIEVAL, MAREST, TANGRY, VALHUON et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de BOURS, DIEVAL, MAREST, TANGRY, VALHUON, le Président de l'AFR de BOURS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service Environnement
et Aménagement Durable
signé M. Olivier MAURY

Annexe : Statuts de l'AFR de BOURS en date du 2 avril 2012

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

SECRETARIAT DU PRÉSIDENT

Arrêté de nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du nord-pas de calais

par arrêté du 21 avril 2016

Article 1er L'arrêté du 5 décembre 2013 est modifié ainsi : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Représentants du Conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais :

Assesseurs titulaires :

Dr Philippe HANNEQUART – 4 rue Théophile Gautier – 59460 JEUMONT

Dr Jean-François LEDUC - 16 rue d'Artois – 62330 ISBERGUES

Assesseurs suppléants :

Dr Antonio CUENCA – 100 allée de la Corbeille – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Dr Bertrand ETIENNE – 31 avenue des Lilas – 59130 LAMBERSART

Dr Olivier HEMAR – 31 rue du Thiembroune – 59520 MARQUETTE LEZ LILLE

Dr Solange MOORE-WIPF - 141 bis rue Jean Jaurès – 59750 FEIGNIES

Dr Franck ROUSSEL – 77 rue de la Cardonnerie – 59235 BERSEE

Dr Géraldine JONNIAUX – 19 rue Marx Dormoy – 62575 BLENEDECQUES

Dr Georges KAZUBEK – 60 rue Léon Blum – 62940 HALLICOURT

Dr Gérard LAURENT – 5 rue Jean Jaurès – 62131 VERQUIN

Dr Francis MEURIN – 132 rue du docteur Dhenin – 62400 BETHUNE

Dr Jean-Marc PLATEL – 11 rue de l'Egalité – 62920 GONNEHEM

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Aude GODINO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Assesseurs suppléants :

Dr André ADDA, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Dr Fanny FRASNIER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France,

Dr Sylvie WEBER, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France

Dr Magali PERCOT-PEDRONO, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Dr Philippe LAPEYRERE, médecin conseil – Direction régionale de service médical d'Ile de France.

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

Dr Marie-Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur – Mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Assesseurs suppléants :

Dr Marianne CHARVIER, médecin conseil régional adjointe au Régime social des indépendants Ile de France

Dr Denis TILAK, médecin coordonnateur – Mutuelle sociale agricole de Picardie

Dr Jean-Pierre ORAIN, médecin conseil régional au Régime social des indépendants de Picardie

Dr Jeanine MOREL, médecin-conseil – Mutualité sociale agricole de Picardie

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des médecins du Nord-Pas de Calais, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Nord et du Pas de Calais.

Fait à Douai, le 21 avril 2016

signé Etienne QUENCEZ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE MILIEUX ET RESSOURCES NATURELLES DIVISION NATURE ET PAYSAGES

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en vue de la reconstruction de la digue de Sangatte

par arrêté du 26 avril 2016

sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du nord – pas-de-calais – picardie

Article 1er –Objet

Dans le cadre des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (et son mandataire) est autorisé, à :

enlever les pieds de Chou marin, *Crambe maritima*, présents dans les emprises du projet (environ 16 pieds connus),

enlever en vue de les transplanter les stations d'Élyme des sables, *Leymus arenarius*, présentes dans les emprises du projet (environ 450 m² connus),

enlever les pieds de Panicaut maritime, *Eryngium maritimum*, présents dans les emprises du projet (133 pieds connus),

détruire, altérer et dégrader un site de reproduction et une aire de repos des espèces d'oiseaux protégées suivantes : Grand Gravelot, *Charadrius hiaticula*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Hypolais icterine, *Hypolais icterina*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Roitelet huppé, *Regulus regulus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Tarier pâle, *Saxicola torquatus*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Moineau

domestique, *Passer domesticus*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*.

perturber de façon intentionnelle les spécimens des espèces protégées précédemment citées.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 Mesures d'évitement et de réduction

Dans le cadre des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure E01 : choix, optimisation et organisation du projet vis-à-vis des contraintes écologiques

- Le parement est réalisé en enrochements ou blocs béton de sorte à laisser des interstices colonisables par la végétation, en particulier le Chou marin et le Panicaut maritime,

- Les emprises temporaires du chantier sont définies (deux accès existants, une piste en pied de l'ouvrage reconstruit sur l'estran, une base chantier d'environ 1 ha) de sorte à réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats selon la carte 27 du dossier de demande de dérogation. L'écologue chargé de suivre les travaux procède à un relevé avant ouverture du chantier pour définir les itinéraires les moins impactants. Une attention particulière est portée à la possible nidification du Grand Gravelot en pied de digue durant la période de chantier de sorte à repérer et préserver d'éventuels couveurs et nichées

mesure E02 : balisage et évitement des zones sensibles en bordure des emprises chantier

11 620 m² occupés par la Sagine noueuse et 11 stations d'Ophrys abeille sont balisés, suivant le plan figurant au dossier de demande de dérogation (carte 17), pour éviter tout impact en phase chantier.

mesure E03 : phasage des travaux dans le temps et dans l'espace en fonction des cycles biologiques des espèces

Les travaux de dégagement des emprises (installations, débroussaillage, abattage) sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune s'étendant de mars à juillet inclus.

Les dégagements d'emprise sont réalisés en fin d'été de sorte à débiter le chantier à l'automne.

mesure R01 : limitation des nuisances lumineuses en phase chantier

L'éclairage nocturne du chantier et de la base-vie suit un plan lumière adapté pour :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel,

- utiliser des lampes peu polluantes,

- ajuster la puissance et la durée d'éclairage à la quantité strictement utile.

mesure R02 : maîtrise des risques de pollution des milieux adjacents en phase chantier

Les mesures suivantes permettent la maîtrise des risques de pollution :

- équipement des aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant de sol étanche, équipé d'un dispositif de récupération des eaux avec déboureur/déshuileur,

- décantation et déshuilage des eaux de lavage,

- équipement des aires de parking des engins de sol étanche équipé d'un dispositif de décanteur/déshuileur.

mesure R03 : maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes

La mesure vise à éviter l'expansion des espèces végétales exotiques présentes et l'introduction de végétaux exotiques nouveaux. Les espèces végétales exotiques envahissantes ont été notées sur le site : Lyciet commun, *Lycium barbarum*, Sénéçon du Cap, *Senecio inaequidens*.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- balisage des stations à proximité des emprises,

- suppression, autant que possible, des stations situées dans les emprises du chantier,

- nettoyage des engins entrant et sortant du chantier pour éviter l'importation et l'exportation des espèces,

- suivi et destruction des espèces exotiques sur les secteurs remaniés.

mesure R04 : accompagnement de chaque tranche de travaux par un écologue

Un écologue assiste le maître d'ouvrage à chaque étape du chantier :

- phase préliminaire : mise à jour des connaissances et suivi des espèces, rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques destiné aux entreprises,

- phase préparatoire : sensibilisation des entreprises, balisage des zones sensibles, élaboration d'un programme d'exécution sur le volet écologique, analyse des plans en fonction des enjeux écologiques, coordination de la transplantation de végétaux (mesure Ac01),

- phase chantier : sensibilisation, suivi des espèces, vérification de l'application des prescriptions, intervention sur les végétaux exotiques envahissants, adaptation en fonction des enjeux rencontrés,

- phase post-exploitation : assistance pour la remise en état.

Article 3 Mesures de compensation

Dans le cadre des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure C01 : préservation et mise en place d'une gestion conservatoire sur un site dit « des Mouettes » (11 500 m²) à Blériot (commune de Sangatte) – annexe 1

Le site comprend des dunes fixées à Oyat, pelouses dunaires, fourrés et zones anthropisées.

Un plan de gestion quinquennal renouvelable est élaboré avec les objectifs suivants :

- établir un diagnostic de la flore, de la faune et des habitats,

- préserver et restaurer les habitats,

- favoriser le Panicaut maritime à titre compensatoire,

Les orientations sont les suivantes :

- maîtriser la circulation du public pour préserver les habitats,

- permettre l'expression des dynamiques écologiques en préservant les habitats dunaires ouverts par une gestion adaptée,

- rechercher une cohérence avec la gestion des sites compensatoires voisins de la Communauté d'Agglomération du Calaisis et d'Eurovia,

- suivre les communautés végétales et animales représentatives avec une périodicité de 5 ans,

- sensibiliser le public par une information.

mesure C02 : Identification d'un site pour la transplantation des espèces protégées

En application de la mesure Ac01, Élyme des sables, Arroche de Babington (*Atriplex glabriuscula*) et du Littoral (*Atriplex littoralis*) sont l'objet de transferts à des fins conservatoires sur le site « des dunes de Fort-Mahon » (Espace Naturel Sensible et site du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres) cartographié en page 171 du dossier de demande de dérogation.

Les sites de transfert sont finement définis de sorte à :

- identifier les habitats favorables à chacune de ces espèces,

- éviter d'impacter des végétations patrimoniales déjà en place,

- choisir des sites à l'écart de la fréquentation du public,
- permettre un accès technique pour les opérations de transfert.

mesure C03 : aménagement d'un habitat en faveur des espèces impactées par le projet au sein de la future digue

Cette mesure vise la création d'un habitat colonisable par le Chou marin, voire potentiellement utilisable pour la nidification du Grand Gravelot.

Le principe de la mesure consiste à combler l'espace vide entre la plate-forme technique et le milieu dunaire par des matériaux favorables à l'installation du Chou marin et du Grand Gravelot. La surface du remblai occupe 2 000 m² sur un linéaire de 500 m selon les schémas de principe figurant pages 173 et 174 du dossier de demande de dérogation.

Un mélange de galets (2 à 10 cm) et de sable coquiller est épandu sur une épaisseur de 10 cm sur un lit de sable de 20 cm drainé par barbacanes.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Dans le cadre des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure Ac01 : déplacement expérimental d'espèces végétales protégées et patrimoniales

Chou marin, Panicaut maritime, Élyme des sables, Arroche de Babington et Arroche laciniée, exposés à l'impact des travaux, font l'objet d'opérations de transferts à des fins de sauvetage, selon les recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul :

Étape 1 : mise à jour de la localisation des pieds exposés aux travaux aux périodes adaptées (juillet à septembre) préalablement aux travaux ;

Étape 2 (été et automne précédents les travaux) : prélèvements d'une part significative des pieds d'Élyme des sables à l'aide d'un engin à godet adapté et transplantation sur les sites des dunes du Fort Mahon (mesure C02) ; récolte sur site de fruits à maturité de Chou marin et mise en germination ; collecte des plans de Chou marin impactés dans l'emprise du projet et mise en jauge ; récolte de graines mûres d'Arroches de Babington et du littoral sur pieds fructifiés et/ou par scrapage du sol à leur base en septembre/octobre ; mise en culture ex-situ des Arroches de Babington et du littoral, ainsi que du Chou marin ;

Étape 3 (printemps et été après les travaux) : prélèvement de 15% des pieds d'Élyme des sables transplantés dans les dunes de Fort-Mahon, si les pieds sont en bonne santé, pour réimplantation sur la nouvelle digue dans des interstices ensablés ; prélèvement complémentaire de l'ordre de 1000 fruits de Chou marin sur les stations de l'estuaire de la Slack (Ambleteuse et Wimereux) et semis des fruits sur la nouvelle digue dans des interstices riches en sable, galets et matière organique prévus à cet effet (mesure C03) ; réimplantation au même endroit de plants de Chou marin mis en jauge et obtenus en culture ; implantation de plantules d'Arroches de Babington et du littoral obtenus en culture sur des stations favorables (laises de mer), préalablement repérées (mesure C02) ;

Étape 4 : suivi afin d'évaluer la réussite des transplantations et afin de préserver l'habitat (mesure Ac03).

Ces opérations sont menées par une structure compétente en matière de botanique en lien avec l'ingénierie écologique du chantier, sous encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

mesure Ac02 : remise en état des emprises temporaire du chantier

La mesure vise à permettre la reprise des dynamiques naturelles tout en valorisant l'espace ouvert nouvellement créé :

- avant travaux, décapage des 10 cm de sol superficiels qui seront mis de côté pour conserver la banque de graines,
- après travaux, démontage des constructions temporaires et évacuation de l'ensemble des matériels et résidus, puis étalement du substrat mis de côté sur les emprises libérées à des fins de restaurer un bon état naturel.

mesure Ac03 : suivi scientifique des espèces visées par les mesures de compensation et gestion de leurs habitats

Il s'agit d'évaluer la reconstitution des populations des espèces protégées impactées et l'efficacité des mesures d'évitement et de compensation :

- reprise des végétaux transplantés et pérennité des stations reconstituées : les suivis sont réalisés tous les ans les 3 premières années, puis les cinquième, septième et dixième années,
- suivre les stations de Panicaut maritime et les habitats du site « des Mouettes » : les suivis sont réalisés dans le cadre du plan de gestion quinquennal visé à la mesure C01,
- suivre la population nicheuse de Grand Gravelot : les suivis sont réalisés en période de reproduction tous les 2 ans, pendant 10 ans, afin d'évaluer le succès de la reproduction et de définir les mesures de gestion adaptées dans le cadre d'un plan de gestion quinquennal renouvelable. Les mesures viseront à assurer la tranquillité du Grand Gravelot en période de reproduction (si besoin, par un calendrier de maintenance sur la digue adapté et par la maîtrise de la circulation du public) et à maintenir dans un état favorable les sites de reproduction (si besoin, en évitant leur fermeture par la végétation ou en apportant des matériaux graveleux).

Un compte-rendu est transmis, après chaque année de suivi, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie, au Conservatoire Botanique National de Bailleul et à l'Expert délégué flore du CNPN.

Article 5 calendrier de mise en œuvre

Les éléments de calendrier propres à chaque mesure suivent les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté et sont synthétisés comme suit :

mesures E01 : conception du projet et phase travaux

mesure E02 : préalable au chantier et phase travaux

mesures E03, R01, R02, R04, Ac02 : phase travaux

mesures R03, C03 : phase travaux et phase d'exploitation

mesure C01 : phase d'exploitation

mesures C02, Ac01 : préalable aux phase de travaux impactants les espèces végétales considérées

mesure Ac03 : déclinaison renouvelable répartie sur 10 années après les travaux

Les calendriers et protocoles des mesures, dont les résultats dépendent des saisonnalités et des dynamiques propres aux habitats et aux espèces, en particulier la restauration des populations, les récoltes, mises en culture et transplantations pourront faire l'objet d'adaptations concertées avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – Picardie afin d'atteindre les objectifs définis.

Article 6 – Pérennité des mesures

Les aménagements et activités futurs préservent la bonne application de l'ensemble des mesures de compensation d'impacts et d'accompagnement prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Information sur la mise en œuvre des mesures

Un compte-rendu annuel informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie de l'avancement de la mise en œuvre des mesures.

Article 8 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Les dérogations définies à l'article 1 du présent arrêté, sont délivrées pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elles sont valables sur les emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Ces dérogations peuvent être prolongées, dans les mêmes conditions, sur demande de leur bénéficiaire, déposée avant expiration de la présente dérogation, et après examen, par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, des motifs justifiant de la modification du calendrier de réalisation des travaux.

Les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation d'impact et d'accompagnement, s'appliquent pour les durées et éléments de calendrier définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Article 10 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Chef de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM du Pas-de-Calais, Délégation à la Mer et au Littoral, 100, avenue Winston Churchill, 62022 Arras CS 10007), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Madame la Chef du Service Environnement et Aménagement Durable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 11– Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12– Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 13– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
signé Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : localisation de la mesure C01

Arrêté préfectoral autorisant la capture temporaire et le relâcher d'amphibiens d'espèces protégées à des fins scientifiques (dérogation à l'article L.411-2 du code de l'environnement) au bénéfice du groupe ornithologique et naturaliste du nord-pas-de-calais

par arrêté du 28 avril 2016

sur proposition du chef du service milieux et ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du nord-pas-de-calais-picardie ;

Article 1er Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les membres du Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais et leurs mandataires.

Article 2 Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées d'amphibiens suivantes :

Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*

Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*

Triton crêté *Triturus cristatus*

Triton palmé *Lissotriton helveticus*

Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*

Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*

Crapaud calamite *Bufo calamita*

Crapaud commun *Bufo bufo*

Pélobate ponctué *Pelodytes punctatus*

Rainette verte *Hyla arborea*

Rainette méridionale *Hyla meridionalis*

Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*

Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens des espèces protégées de reptiles suivantes :

Lézard des souches *Lacerta agilis*

Lézard des murailles *Podarcis muralis*

Lézard vivipare *Zootoca vivipara*

Orvet fragile *Anguis fragilis*

Coronelle lisse *Coronella austriaca*

Couleuvre à collier *Natrix natrix*

Vipère péliade *Vipera berus*

Les bénéficiaires de la dérogation sont autorisés à procéder à des captures, avec relâcher immédiat sur le site de capture, des spécimens de l'espèce protégée d'insecte suivante :

Damier de la succise *Euphydryas aurinia*

Article 3 Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Les captures ne doivent être faites que dans les seuls cas où les identifications visuelles et sonores n'auront pas permis d'identifier avec précision les espèces présentes.

Les captures doivent être réalisées à l'aide de moyens n'occasionnant ni blessure, ni mutilation aux animaux capturés. La durée de la capture sera réduite au maximum.

Des relevés biométriques seront réalisés ponctuellement lorsqu'ils seront jugés nécessaires pour identifier une espèce ou pour un besoin d'amélioration des connaissances spécifique.

Les personnes réalisant les opérations de capture et de relâcher immédiat sur place doivent justifier de compétences en matière de capture et de relâcher immédiat, afin d'éviter tout impact sur les spécimens ou sur l'habitat.

Concernant les captures d'amphibiens, chaque intervenant doit avoir été formé au protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France.

L'utilisation d'épuisettes ne doit en aucun cas conduire à l'altération des herbiers ou à la mise en suspension excessive des sédiments.

Les amphibiens doivent être manipulés les gants mouillés en raison de la sensibilité de leur peau à la dessiccation.

Le matériel utilisé pour la capture (épuisettes, gants, bottes, nasses...) sera régulièrement désinfecté en application du protocole sanitaire édicté par la Société Herpétologique de France, afin d'éviter la propagation des agents pathogènes, en particulier les chytridiomycoses.

Si des espèces exotiques envahissantes visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être euthanasiées.

Article 4 Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 5 Territoire concerné

La présente autorisation est valable sur le département du Pas-de-Calais.

Article 6 Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 Mesures de suivi

Les bénéficiaires de la dérogation doivent adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

le rapport annuel précise :

le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,

les dates et les lieux des opérations,

les espèces dont la présence a été identifiée et le sex-ratio de celles dont le sexe est identifiable,

le nombre d'animaux morts au cours des opérations,

les espèces et le nombre de spécimens non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Les données doivent être transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste, mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, en déclinaison de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 8 Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions pénales définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille :

par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 Notification et copies

Le présent arrêté sera notifié au Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais (23 rue Gosselet 59000 Lille).

Copies du présent arrêté seront adressées :

au service départemental du Pas-de-Calais de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

au service départemental du Pas-de-Calais de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
signé Vincent MOTYKA

Décision portant délégation aux agents de la dreml missions départementales pas-de-calais

par arrêté du 2 mai 2016

Le Directeur Régional de la dreal du Nord-Pas-de-Calais – Picardie,décide

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais – Picardie, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié à :

Madame Aline BAGUET, Directrice Adjointe
Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint
Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint
Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint
Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale adjointe
Monsieur David TORRIN, chef du Service Risques
Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du chef du Service Risques
Monsieur Grégory BRASSART, adjoint du chef du Service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Madame Hélène SOUAN, adjointe du chef du service Eau et Nature
Monsieur Enrique PORTOLA, adjoint du chef du service Eau et Nature
Madame Corinne BIVER, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur Pierre BRANGER, adjoint à la cheffe du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires,
Madame Marie-Claude JUVIGNY, adjointe à la cheffe du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Chantal AJRIOUS, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Monsieur Christophe HUSSER, chef du Service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Sylvain GATHOYE, Chef du Service Juridique Mutualisé
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois
Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2-

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1er, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié, paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger
DOUMENG Charlotte
LAMACQ Philippe
BALLENGHIEN Luc
DEROEUX Vincent
MESSIER Jérôme

- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié, paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent
LEPLAN Christelle
COURAPIED Laurent
EMIEL Christophe
VANDEVOORDE Guillaume
DEBONNE Olivier
CARRE Sebastien
PACAULT Nicolas
TAIN Caroline
CANONNE Michèle
DOURLIN Thomas
LECLUSE Jean-Marie
SELIN Gérard
HEINA Francky

- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié, paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent
ANNIBAL Alice
CARON Philip
DAMIENS Alexandre
DAVID Didier
DELANNOY Vincent
DUTHOIT Xavier
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié, paragraphes I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

BARBIER ASSAID Laure
CHAUVEL Laurent
DAVID Didier
CARON Philip
MASCARTE Virginie

- l'article 1e de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié, Paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

MASSET Philippe
BOUIFFROR Sofiene

BINCE Frédéric
GONIDEC David
- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié,
paragraphe III (Énergie) à :
ASLANIAN Élisabeth
SARDINHA Bruno
BILLET Fabien
DRAPIER Alexis
FASQUEL Pascal
- l'article 1e de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié,
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :
VANDENBON François
THOUMY Thierry
BOUSSARD David
BRUNET Didier
DEREUMAUX Patrick
VITRY Emmanuelle
SEGARD Annick
BINDI Philippe
CARIN Grégory
COTON Jean-Marc
DAUCHEZ Jean-Bernard
DEVRED Bruno
LOUAGE Éric
OPIGEZ Pascal
TARMOUL Jérémy
VUYLSTEKER Alexandre
VITTORI Amélie
WILLEMART Marcel
LAHONDES Dominique
ABOULHCEN Malika
- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié,
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :
THOUMY Thierry
CANLERS Elvire Ingénieure des Travaux Publics de l'État
- l'article 1er de l'arrêté susvisé Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2015 modifié,
paragraphe VI (contentieux administratif et judiciaire) à :
ALAOUI Julia
DESPLANQUES-DECONINCK Marjorie
MEHABI Noura
PRINCE- DOOSTERLINCK Caroline
RICART Nathalie
RIGOT Maÿlis
MEHABI Noura
BLARY Céline
BOURGAIN Pierrick
JADEM Nathalie

Article 3-Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais
Picardie, est chargé, au nom de la Préfète du Pas-de-Calais, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à
Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord-Pas-de-Calais – Picardie
signé Vincent MOTYKA

Décision portant délégation de signature contrôle des épreuves à pression du pas-de-calais

par arrêté du 2 mai 2016

Le Directeur Régional de la dreal du Nord-Pas-de-Calais – Picardie,décide

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie la délégation de signature sera exercée par :

Madame Aline BAGUET, Directrice Adjointe

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint

Monsieur David TORRIN, chef du Service Risques

Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du Chef du service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois

LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, est chargé, au nom de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Régional
De l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais – Picardie
signé Vincent MOTYKA

Décision portant délégation de signature essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible pas-de-calais

par arrêté du 2 mai 2016

Le Directeur Régional de la dreal du Nord-Pas-de-Calais – Picardie, décide

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Aline BAGUET, Directrice Adjointe

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint

Monsieur David TORRIN, chef du Service Risques

Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du Chef du service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois

LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, est chargé, au nom de Madame la Préfète du Pas-de-Calais, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Régional
De l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais – Picardie
signé Vincent MOTYKA

Décision portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD - PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

PROTECTION ET GESTION DE LA RESSOURCE

Décision portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région nord - pas-de-calais - picardie

par arrêté du 2 mai 2016

le directeur général de l'agence régionale de santé du nord - pas-de-calais – picardie décide :

Article 1er - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme est ouvert du 16 mai 2016 au 3 juin 2016.

Article 2 - L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;

dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;

dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3 - Les dossiers de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 16 mai 2016, soit :

être envoyés par courrier sur demande à l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie, 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

être téléchargés sur le site de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie (<http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/Appel-candidature.190288.0.html>).

Les dossiers de demande d'agrément devront être transmis sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie, direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - sous direction santé environnementale à l'attention de M. Pierre Pruvot 556 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE au plus tard le 3 juin 2016 (cachet de la poste faisant foi).

Article 4 - Pour chaque département, la demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté DPP3_11_187 du directeur général de l'ARS Picardie du 4 août 2011 et par la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 13 septembre 2011 modifiée le 13 avril 2015 susvisés sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Article 7 - La directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le directeur général
signé Jean-Yves Grall

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

DEMANDE D'AGREMENT 2016-2021

NOM - Prénom :

Département demandé :

Un dossier à fournir en deux exemplaires par département demandé

Ce dossier doit comprendre au moins les renseignements demandés par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique.

*Le dossier est à adresser **avant le 03 juin 2016**, (en recommandé avec accusé de réception) en deux exemplaires à :*

*Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction santé environnementale
à l'attention de M. Pierre Pruvot
Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
556 Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE*

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné demande à être nommé hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, pour le département

(Nom du département).....

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de la santé du 15 mars 2011, modifié, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, je m'engage, dans l'hypothèse où ma demande serait retenue, à :

Ne pas utiliser le titre d'«hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique » à des fins commerciales et publicitaires, ni à titre personnel ni au titre de l'organisme dont je dépends ;

Refuser tout dossier pour lequel je serais intervenu ou serais susceptible d'intervenir, ainsi que l'organisme qui m'emploie, au titre de la maîtrise d'œuvre ou de la réglementation ;

N'intervenir au titre d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique que sur demande du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie ;

Instruire personnellement et dans le délai fixé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé les dossiers qui m'ont été communiqués, dès que ceux-ci sont complets ;

Demander un délai complémentaire d'instruction au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de dépassement du délai fixé en justifiant les raisons de cette demande sachant que celui-ci peut demander la restitution immédiate du dossier qui n'a pas fait l'objet d'un avis ;

Observer un devoir de réserve au sujet des dossiers transmis ;

Ne percevoir, pour chaque consultation, d'autres indemnités que celles prévues par la lettre de désignation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la réglementation ;

Transmettre, pour chaque demande d'avis, dans le délai imparti par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, un exemplaire du rapport au pétitionnaire, à l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas de Calais Picardie concernée (*en version papier et dématérialisée pour ce dernier*);

Transmettre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour chaque dossier traité, le nombre de vacations facturées ;

Participer à la réunion annuelle organisée par l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental.

Je prends acte du fait que tout manquement à ces règles peut entraîner le retrait immédiat de mon agrément, sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais Picardie.

Je vous indique également que je suis prêt, si vous le souhaitez, à exercer la fonction de :

Coordonnateur départemental [] oui [] non

Suppléant du coordonnateur [] oui [] non

Membre du **CO**mmission **D**épartementale
des **Risques Sanitaires et Technologiques** [] oui [] non

Je souhaite être inscrit sur la liste nationale des hydrogéologues agréés [] oui [] non

Fait à le

Signature (porter la mention « lu et approuvé »)

**DEMANDE D'AGREMENT DES HYDROGEOLOGUES EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE**

| |
|--|
| |
|--|

Fiche de renseignement

Nom : Prénom :

Date de naissance : Profession :

Adresse personnelle :
.....

Téléphone : Télécopie :

Courrier : @

Service ou organisme où exerce le demandeur :
.....

Téléphone : Télécopie :

Courrier : @

| FONCTIONS ANTERIEURES | ORGANISMES | PERIODES |
|-----------------------|------------|----------|
| | | |

Diplômes d'enseignement supérieur obtenus (préciser l'université ou l'école qui a délivré le diplôme ainsi que l'année d'obtention et joindre une copie certifiée du diplôme) :

| Diplômes | Université ou Ecole | Année |
|----------|---------------------|-------|
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

| Références professionnelles en matière de géologie et d'hydrogéologie (préciser les fonctions déjà exercées et les principaux travaux déjà réalisés) |
|---|
| |

| Activités hydrogéologiques exercées dans le département ou la région |
|--|
| |

| Activités hydrogéologiques exercées au titre de l'agrément hygiène publique |
|---|
| |

Agréments déjà obtenus au titre de l'hygiène publique (préciser les départements, les années et les fonctions remplies : *hydrogéologue agréé, coordonnateur, suppléant*) : (joindre une liste en annexe le cas échéant)

| Département | Fonction | Année |
|-------------|----------|-------|
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

| Autres départements de la région pour lesquels des agréments ont été sollicités |
|---|
| |

| Autres départements d'une autre région pour lesquels des agréments ont été sollicités |
|---|
| |

| Départements dans lesquels le demandeur s'est porté candidat à la fonction de Coordonnateur et de suppléant (<i>à préciser</i>) |
|--|
| |

Madame, Monsieur,

Afin que l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Picardie puisse certifier avoir reçu votre dossier, veuillez remplir un accusé de réception (ci-dessous) par département demandé.

Il vous sera renvoyé par courrier dans les jours suivant la réception du dossier.

à remplir par le dépositaire (*à compléter pour chaque demande*)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Mme, Mr
demeurant
.....

a effectivement déposé leun dossier de candidature en deux exemplaires à la fonction d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du :

Cachet et signature

A Lille le

Cadre réservé aux services de l'ARS

a effectivement déposé leun dossier de candidature en deux exemplaires à la fonction d'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du :

Cachet et signature

A Lille le

Cadre réservé aux services de l'ARS